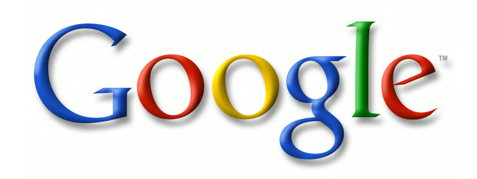
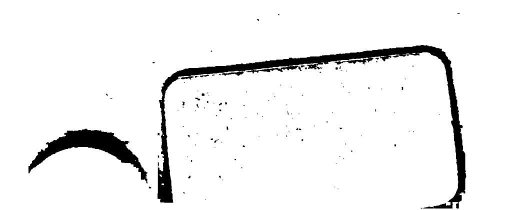
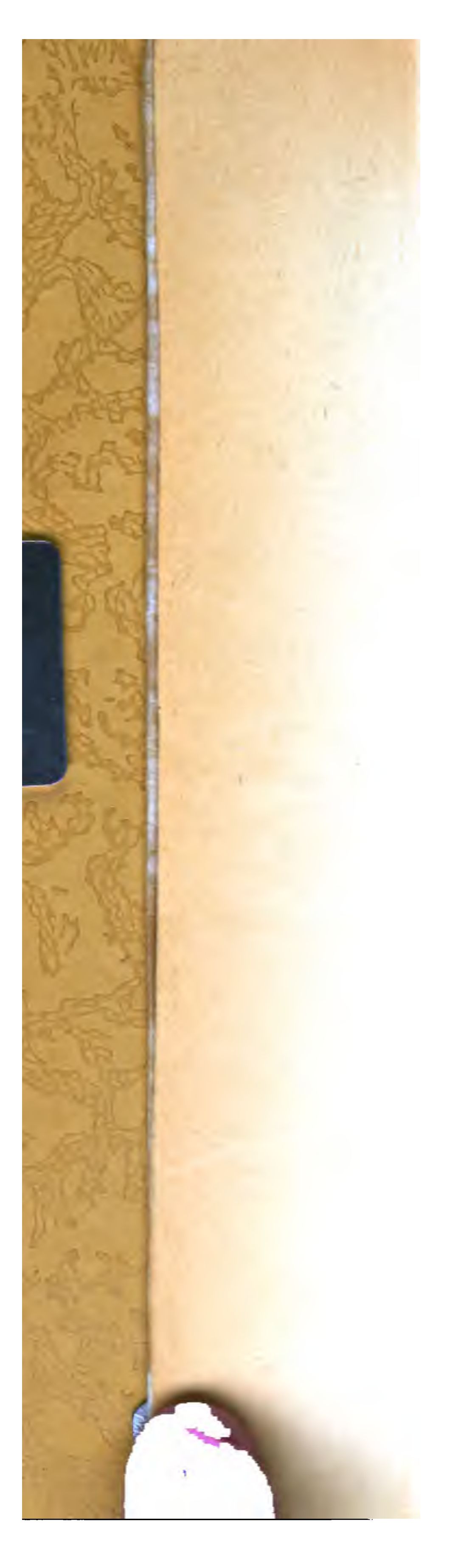




J
L
FE



FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DONS & LEGS

AUX

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE LE 26 MARS 1881

PAR

CHARLES BRISSONNET



PARIS
IMPRIMERIE DE E. DONNAUD
1, RUE CASSETTE, 1.

1881

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. Ducrocq (✻ I ❦), *Doyen, professeur de Droit administratif et d'Economie politique.*
Martial Pervinquière (✻ I ❦), *professeur honoraire et Doyen honoraire.*
Arnauld de la Ménardière (I ❦), *professeur de Code civil.*
Le Courtois (A ❦), *professeur de Code civil.*
Thézard (A ❦), *professeur de Code civil.*
Normand (A ❦), *professeur de Droit criminel.*
Parenteau-Dubeugnon, *professeur de Procédure civile.*
Arthuys, *professeur de Droit commercial.*
Bonnet, *agrégé, chargé du Cours de Droit romain.*
Petit, *agrégé, chargé du Cours de droit romain.*
Barilleau, *agrégé, chargé du Cours d'histoire de Droit, en congé à l'Ecole française d'Athènes.*
Artur, *agrégé chargé de Cours, suppléant.*

M. Coulon (A ❦), *secrétaire agent comptable.*

COMMISSION :

Président, M. DUCROCQ (✻ I ❦), *doyen.*

Suffragants :
- M. de la MÉNARDIÈRE (I ❦). — Professeurs
- M. THÉZARD (A ❦). — Professeurs
- M. PARENTEAU-DUBEUGNON. — Professeurs
- M. PETIT. — Agrégé.

INTRODUCTION

1° But de cette étude.
2° Qu'est-ce qu'une personne juridique?
3° Établissements religieux doués de la personnalité juridique.
4° Plan.

1° Je me propose d'examiner ici par quels principes et par quelles lois furent régies suivant les temps les libéralités faites aux établissements religieux.

« Nous sommes politique et non théologien, » écrivait Montesquieu (1), abordant cette matière délicate. J'introduis dans sa formule une légère variante, et je dis : « Je suis jurisconsulte et non théologien. » Il importe en effet de bannir ici toute idée, étrangère au Droit, de quelque côté qu'elle vienne.

La législation romaine et la législation française feront successivement l'objet de mon étude. Sur ce point, comme sur tant d'autres, la première en effet est la source de la seconde.

2° Je rappelle tout d'abord quelques notions élémentaires, indispensables pour suivre sans difficulté les développements qui vont suivre.

L'étude du Droit comporte : les *personnes* et les *biens*.

(1) *Esprit des lois*, XXIV, 2.

Les *personnes* peuvent seules être propriétaires, créancières ou débitrices, en un mot peuvent seules être *sujets de droits*.

Or, ce qu'il importe de savoir, c'est qu'il y a deux classes bien distinctes de personnes :

a. Les unes, *douées de la vie physique,* et que pour cela on appelle les *personnes naturelles*. Ce sont les individus. Ils existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle. Ils ont des droits personnels, résultant de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnaît et protège, mais qu'elle ne crée point, comme la liberté, la propriété.

b. Les autres, *privées de la vie physique*, et désignées sous le nom de *personnes juridiques*, *morales ou civiles.* Ce sont de pures abstractions de notre esprit, auxquelles par bienveillance, et dans l'intérêt même des individus, la loi concède l'existence. Telle est la commune ; tel est le département. Ces êtres doivent tout à la loi, et leur existence et leur capacité. Ils ne sont que parce qu'elle veut, tels qu'elle veut, et tant qu'elle veut qu'ils soient.

3° Eh bien ! à quelle classe de personnes peuvent appartenir les établissements religieux ? Evidemment à la classe des personnes juridiques. Un séminaire, un évêché, un monastère ne vivent point de la vie physique. Ils sont indépendants des membres qui les composent ou les régissent. Leurs droits et leurs obligations ne se confondent point avec les droits et les obligations des individus placés dans leur sein.

Mais tous les établissements religieux sont-ils des personnes juridiques ? Assurément non. Ils ne le sont que si

la loi leur a conféré ce titre. Le nombre des établissements religieux est illimité ; ils peuvent être aussi variés que les diverses aspirations de l'âme. La pratique du culte, la charité, la piété, l'enseignement, la prière en commun, tel est leur but multiple. La volonté qui les fonde suffit généralement pour leur donner le caractère religieux.

Le nombre des établissements religieux, jouissant de la personnalité juridique, est déterminé ; ce sont les seuls que la loi déclare et reconnaît capables d'avoir et d'exercer des droits.

Par conséquent lorsqu'il s'agit de libéralités, faites soit par donation, soit par testament, à des établissements religieux, on ne peut désigner par là que des établissements jouissant de la personnalité juridique ; eux seuls sont capables de figurer dans les actes de la vie civile. Quant aux autres, ils n'ont aux yeux de la loi aucune capacité. Les libéralités peuvent s'adresser aux membres, aux individus qui les composent, non aux établissements eux-mêmes.

4° Je dois donc dans cette étude répondre aux trois questions suivantes :

1° Quels établissements religieux jouissent de la personnalité juridique ?

2° Quelle capacité leur a été concédée pour recueillir à titre gratuit ?

3° Quelles en sont les conséquences ?

DROIT ROMAIN

5° La législation romaine dans son développement présente sur notre matière une double application. Deux religions bien différentes en effet ont successivement dicté au peuple romain l'ensemble de ses croyances :

La première, née sur le sol national, était intimement liée à l'organisation même de la société ancienne ; elle entrait comme un des principaux éléments dans la constitution politique.

La seconde, venue de l'Orient, s'appliquait à conquérir les cœurs, et mettait sa gloire à rester indépendante du pouvoir social.

Examinons donc successivement ce qui concerne ces deux religions, et nous verrons ainsi comment, sous l'empire de la première, se sont lentement élaborées les règles que les établissements chrétiens devaient plus tard mettre à profit.

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS PAIENS

A. Etablissements doués de la personnalité juridique

6° Religion de la famille.
7° Ses établissements étaient-ils des personnes juridiques ?
8° Religion de la cité.
9° Ses établissements étaient-ils des personnes juridiques?
10° Associations religieuses privées.
11° Étaient-elles des personnes juridiques ?
12° Avantages de la personnalité juridique.
13° Elle ne fut concédée qu'assez tard.
14° Elle était soumise à l'autorisation de l'Etat.

6° A l'origine, cette religion était enfermée dans le cadre étroit de chaque famille.

Les seuls établissements religieux étaient : l'autel du foyer et le tombeau des ancêtres.

Dans toute maison en effet était un autel. Sur cet autel brûlait le feu sacré; à certaines heures de la journée toute la famille s'assemblait pour l'invoquer en commun. Le chef de famille, remplissant le rôle de pontife, offrait

le sacrifice, et versait sur l'autel le vin brûlant, l'huile, l'encens et la graisse des victimes.

A côté de la maison, dans le champ voisiu était un tombeau. Dans ce tombeau reposaient les ancêtres. La mort les avait revêtus d'un caractère sacré. Ils étaient devenus des dieux, et c'était eux qu'on invoquait. Dans leur nouvelle demeure, les mânes ne restaient point insensibles à tout ce qui pouvait intéresser leur famille. Aussi cherchait-on par tous les moyens possibles à se les rendre propices. Et non seulement on invoquait leur appui par de fréquentes prières, mais à certains jours de l'année on portait un repas au tombeau. De vastes guirlandes d'herbes et de fleurs entouraient la modeste demeure du dieu souterrain ; on y plaçait des gâteaux, des fruits, et on y versait du lait, du vin, et quelquefois aussi le sang d'une victime.

Ainsi, dès ces premiers âges, l'homme manifestait par des présents son respect et sa reconnaissance à l'égard de la divinité.

7° Mais ces établissements religieux étaient-ils doués de la personnalité juridique? En aucune sorte.

A quoi bon en effet leur décerner un tel titre? A quoi bon les ériger en personnes distinctes? Les établissements religieux et la famille vivaient dans une intime relation et dans une mutuelle dépendance. Leurs intérêts étaient communs. Le patr.moine destiné à la satisfaction des besoins physiques devait aussi veiller à la satisfaction des besoins moraux. Il y avait là une étroite corrélation, et l'on ne comprenait pas que de tels éléments pussent être désunis.

Ainsi, à cette époque reculée, il n'existait pas encore, et nul besoin n'en réclamait la formation, d'établissement religieux doué de la personnalité juridique, et capable de recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires.

8° Lorsque peu à peu les familles se furent rapprochées et que la cité eut pris naissance, un nouveau culte apparut, plus large et plus solennel. A côté des dieux du tombeau avaient pris place les dieux de la nature. Les mânes étaient toujours renfermés dans l'enceinte religieuse du sépulcre. Les dieux supérieurs, dont le nombre allait en croissant avec les conquêtes de Rome, habitaient les temples sacrés affectés au service de chacun d'eux (1). Le culte de la cité n'absorbait point celui de la famille. Ils vivaient toujours côte à côte, et chaque jour avait ses cérémonies propres.

Le nouveau culte nécessitait des besoins nouveaux. Pour accomplir les cérémonies particulières à chaque dieu, il fallait un personnel nombreux. C'est à Numa, dit-on, que revint l'honneur de cette organisation religieuse.

Le roi de la cité était le grand Pontife « *maximus Pontifex* ». Puis venaient : les pontifes, qui avaient la direction du culte et l'interprétation des rites ; les féciaux, chargés de veiller à l'exécution des décrets, et de procéder à la déclaration de la guerre ; les flamines, qui offraient les sacrifices aux dieux ; les aruspices et les augures chargés de pénétrer l'avenir.

9° Nous sommes donc cette fois en face d'établisse-

(1) Gaius, § 4. I.

ments religieux, ayant leur existence distincte. Ils ont leur but, leurs devoirs propres.

Mais sont-ils doués de la personnalité juridique?

Pas encore.

Pourtant le service du culte nécessitait de grandes dépenses. Les prêtres, il est vrai, ne touchaient point de salaire; le temps de leur charge était pour eux un honneur préférable à toutes les richesses. Mais l'accomplissement des sacrifices, la solennité des cérémonies, l'apparat des triomphes, tout cela nécessitait des frais considérables. Qui donc alors pouvait y pourvoir?

La cité ouvrait son trésor que remplissaient sans cesse les tributs et la guerre. « Du temps du paganisme, dit M. de Savigny, les Romains n'étaient certainement pas indifférents en matière de culte religieux; mais c'était le culte de l'Etat, et la caisse de l'Etat fournissait à ses dépenses à Rome, ainsi qu'ailleurs la caisse publique de chaque ville. Peut-être y avait-il des biens de l'Etat ou des villes, dont les revenus étaient spécialement affectés aux besoins du culte sans que la propriété cessât d'appartenir à l'Etat ou aux villes. » Les historiens nous racontent qu'après chaque victoire une part importante du butin était prélevée avant tout partage, pour devenir la part des dieux, et pour être destinée au service de leur culte.

En outre, des quêtes étaient faites dans l'intérieur des temples. Depuis la découverte des bronzes d'Osuna, nous avons sur cet usage des renseignements assez précis. On désignait sous le nom de *stips* toute monnaie de quête ou de souscription individuelle ainsi recueillie.

Enfin, un temple pouvait être très riche, sans être propriétaire. Bien des choses, en effet, qui semblaient lui appartenir, et dont en fait il jouissait, étaient des *res sacræ*, dont le caractère était incompatible avec toute appropriation privée ; tels étaient le sol sur lequel l'édifice était bâti, l'édifice lui-même, ses dépendances et les vases sacrés. Par conséquent, celui qui voulait faire une offrande pour solliciter la faveur du dieu, n'avait qu'à obtenir la consécration de l'objet dont il voulait faire présent.

Ces motifs font suffisamment comprendre pourquoi les établissements religieux des premiers âges n'étaient point doués de la personnalité juridique. Leur existence était assurée sans recourir à un tel privilège.

Donc, qu'il s'agisse du culte de la famille, ou qu'il s'agissse du culte de la cité, aucun besoin sérieux ne réclamait la création de personnes distinctes.

10° A côté du culte officiel s'étaient formés des établissements religieux dus à l'initiative privée; c'était des associations de simples citoyens ; chacune avait son dieu et son culte qui lui était propre. C'était, si l'on peut dire ainsi, des églises libres et laïques vivant à côté et en dehors de l'Église officielle gouvernée par l'État. On les désignait sous le nom de *sodalitates*.

Les membres de ces associations se réunissaient à certains jours fixes : ils offraient des sacrifices au dieu qu'ils adoraient, et qui était comme le patron de leur confrérie : couchés autour de la même table, vêtus de blanc et couronnés de fleurs, ils mangeaient la chair des victimes immolées, apprêtée suivant le rituel, et les prières, les li-

bations, les chants sacrés accompagnaient le festin. Nous voyons l'austère Caton lui-même se rappeler avec une certaine satisfaction ces banquets religieux.

Ces *sodalitates* résultaient d'une communauté d'origine ; elles étaient donc empreintes d'un certain caractère aristocratique, et ne pouvaient recevoir dans leur sein que des patriciens.

Les habitants des faubourgs, les paysans, les affranchis, les pauvres gens de toute sorte ne pouvaient former de telles associations, car ils n'avaient pas d'ancêtres, et par suite pas de dieu qui leur fût propre, ni de culte de famille. Mais le lien du voisinage remplaça pour eux le lien de la famille. A certains jours les habitants du même quartier se réunissaient autour d'une statue grossièrement taillée, qui s'élevait à l'angle d'une rue ou au carrefour des chemins ; ils déposaient pour offrandes les fruits et les fleurs de la saison, et s'ils ne faisaient pas toujours de festin, du moins ils célébraient des jeux en l'honneur du dieu qu'ils avaient pris pour patron. C'est ce qu'on appelait les associations des carrefours, *collegia compitalicia*.

Le nombre de ces associations avait pris une grande extension sous la république, et on le comprendra sans peine, si l'on sait qu'à cette époque il y avait une liberté absolue de fonder des associations. La loi des Douze-Tables, dit Gaius, permet aux associés de s'organiser comme ils l'entendront, pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre public (1).

(1) 4 ff, XLVII, 22.

11° Mais ces associations diverses étaient-elles douées de la personnalité juridique ? Non.

On leur accordait une complète liberté, rien de moins, mais rien de plus.

Comment faisaient-elles donc pour vivre ? Elles avaient évidemment des frais à supporter. Le banquet qui réunissait les convives à des époques périodiques, les ornements de la fête, nécessitaient des dépenses. Qui les acquittait ? Étrangères à l'organisation de la cité, elles ne pouvaient recourir aux ressources du trésor public.

C'étaient les membres eux-mêmes qui devaient pourvoir aux frais de leur association. Chacun versait sa cotisation, et par ce moyen l'existence de l'établissement était assurée.

Une inscription, découverte au commencement de ce siècle, nous a fait connaître exactement sur ce point l'organisation des *collegia funeraria*. Ces associations avaient pour but d'assurer la sépulture de leurs membres. On sait quelle importance les anciens attachaient à l'accomplissement d'un tel devoir. Les membres qui les composaient n'étaient pas assez riches pour songer à la construction d'un *colombarium* ; ils avaient pour but d'amasser de quoi fournir à chacun d'eux une tombe séparée.

Pour cela chaque associé, reçu dans le collège, devait payer, à titre de droit d'entrée, une somme de 100 sesterces (20 francs), à laquelle il devait joindre une amphore de bon vin. En outre, tant qu'il faisait partie du collège, il devait payer une cotisation mensuelle de 5 as (25 centimes). Toutes ces sommes servaient à payer le

funeraticium, c'est-à-dire les frais d'achat du tombeau pour le confrère défunt.

12° Ainsi, pendant ces premiers âges de la société romaine, aucun établissement religieux, public ou privé, n'était doué de la personnalité juridique, et, par conséquent, ne pouvait prendre part aux actes de la vie civile pour recevoir des libéralités.

Ce titre de *personne* offre pourtant un grand avantage à l'établissement qui en est revêtu. Les individus passent et se succèdent; l'être moral vit toujours et reste le même. Quant un *collège*, dit Gaius, a pris ainsi *corps*, il ressemble à l'État; comme lui il a des droits et des obligations, comme lui il a un représentant pour agir en justice. La personnalité juridique, en un mot, lui assure une existence illimitée, et surtout une existence facile.

Cet avantage, on ne le comprit, ou, du moins, on ne l'obtint qu'assez tard, et c'est vraisemblablement à propos des municipes (nos communes d'aujourd'hui) que s'introduisit cette idée de concéder à certaines associations, et par suite aux établissements religieux, la jouissance des droits dont sont doués les particuliers.

13° Ce ne fut pas d'un seul coup et en bloc que fut constituée la personnalité juridique, mais pour ainsi dire pièce à pièce, et par des concessions successives.

Le droit de propriété sur les esclaves servit de point de départ, et fut le premier besoin auquel on chercha à satisfaire.

On sait en effet qu'à chaque temple et à chaque collège de prêtres étaient attachés de nombreux esclaves, destinés à assurer, ou tout au moins à faciliter le service

du culte. Ces esclaves étaient comme une dépendance de l'établissement religieux, comme une dépendance du dieu dans la demeure duquel ils habitaient ; et dans le langage usuel on les désignait sous le nom de *servi fanorum*. En réalité ils appartenaient à la cité, mais on comprend qu'il y avait là une propriété peu avantageuse pour la cité, et dans l'intérêt d'une bonne administration, il était peut-être préférable d'abandonner cette propriété à chaque établissement religieux, qui recevrait en même temps la charge de veiller à l'entretien de tous ces esclaves.

C'est ce qui arriva ; le premier pas était fait.

Reconnus capables d'être propriétaires, ces établissements, jusque-là sans vie propre, sans activité extérieure au point de vue du droit civil, étaient désormais dotés de la jouissance d'un droit, comme s'ils eussent été une personne. Ils vivaient, ils avaient pris corps, ils possédaient un patrimoine. En un mot, eux aussi étaient devenus des personnes.

14° Préciser l'époque à laquelle s'introduisit cette nouvelle classe de personnes est assez difficile (1), mais ce que l'on peut assurer, et ce qu'il importe de retenir, c'est que cette création fut l'œuvre du législateur, et qu'elle ne fut point abandonnée à l'arbitraire des particuliers. Des lois, des sénatus-consultes et des constitutions, porte un texte latin, ont pourvu à ce qu'aucune association ne

(1) Les Romains n'ont aucun terme générique applicable à toutes les espèces de personnes juridiques. Pour les désigner en général, ils se contentent de dire qu'elles représentent une personne « persona vice funguntur. » Ils les appellent aussi « universites », « corpus. »

s'arrogeât une personnalité, un *corpus* ; c'est au pouvoir souverain qu'il appartient d'autoriser une pareille formation, et cette concession n'est point faite à la légère (1).

On peut dire qu'en principe les établissements consacrés au culte de la cité obtinrent seuls ce privilège; ceux dus à l'initiative privée continuèrent d'exister librement jusqu'à l'empire, mais ne furent revêtus qu'exceptionnellement de la personne juridique.

La condition indispensable pour parler de dons et legs aux établissements religieux s'était donc réalisée.

Voyons le rôle que purent jouer désormais ces personnes dans les dispositions à titre gratuit faites en leur faveur.

B. *Capacité pour recueillir à titre gratuit.*

15° Pollicitation ou vœu.
16° Donation entre vifs.
17° L'acceptation est faite par l'esclave.
18° Peut-elle être faite par les administrateurs ?
19° Testament.
20° Institution d'héritier.
21° — motifs de l'incapacité.
22° — réfutation.
23° Legs.
24° Véritable motif de l'incapacité.
25° Succession testamentaire sur les biens de l'affranchi.
26° De la factio testamenti.
27° Résumé.

15° Les libéralités s'exécutent d'ordinaire par un contrat ou par un testament. Ce sont les moyens auxquels

(1) 1 ff, III, 4.

ont recours les particuliers. Mais les établissements religieux ont connu de bonne heure et en premier lieu un procédé plus simple, resté longtemps en vigueur, et qui est tombé en désuétude sans laisser de traces dans la législation moderne, c'est la *pollicitation*, ou le *vœu* (1).

Briguant un honneur, ou cherchant à conjurer un danger, une personne promet aux dieux une partie de sa fortune, si son souhait se réalise. Par cette seule promesse elle est liée. En principe, la *pollicitation* est insuffisante pour engendrer une obligation. Il faut au moins que la partie à laquelle on l'adresse ait accepté l'offre. Quand les dieux sont appelés à recueillir la libéralité, une telle acceptation n'a pas besoin d'intervenir; on la présume. Le vœu oblige celui qui l'a formé, lui et ses héritiers. Ces vœux étaient assez fréquents.

L'histoire nous montre Camille, au siège de Veies, promettant aux dieux de Rome la dixième partie du butin, s'il remportait la victoire (2)

La validité du vœu est soumise par les textes aux deux conditions suivantes:

1° Il doit être fondé sur une juste cause;

2° Celui qui le prononce doit être capable de s'obliger (3).

Ce procédé, on le voit, était fort simple. L'établissement religieux augmentait son patrimoine sans prendre part à l'opération juridique, qui s'effectuait en sa faveur.

(1) ff, L. 12.

(2) Tit. Liv. V, 21.

(3) 1 ff, L. 12.

Privé de la vie physique, il ne pouvait avoir ni consentement, ni volonté. C'est précisément pourquoi le législateur avait dispensé cet être moral de toute manifestation de volonté.

Mais ces libéralités étaient subordonnées à l'accomplissement d'un événement futur, à la réalisation d'un souhait. Or, il pouvait arriver qu'une personne voulût immédiatement manifester à l'égard de l'établissement religieux sa générosité, et que pourtant elle n'eût pas de *vœu* à former, ou encore il pouvait arriver qu'une personne voulût disposer en faveur de l'établissement religieux d'une portion de la fortune qu'elle laisserait à sa mort. Comment mettre alors son dessein à exécution? La personne juridique pouvait-elle recevoir par donation ou par testament?

16° La donation entre vifs suppose un concours de volontés ; elle suppose la présence de deux personnes, dont l'une se propose de faire une libéralité, et l'autre de la recueillir. Mais comment un établissement religieux pourra-t-il manifester sa volonté, afin de déclarer qu'il a le don pour agréable ? Quel que soit le procédé juridique auquel on ait recours pour opérer cette donation, il faut bien obtenir le consentement du donataire.

Or, nous le savons, un établissement religieux ne peut avoir ni volonté, ni consentement. Son existence n'est que fictive.

Il faut donc chercher à le représenter ; il faut qu'en son nom une volonté intervienne, volonté qui puisse tenir lieu de celle de la personne morale.

L'esclave, dont l'établissement religieux est propriétaire, fournit le moyen cherché.

17° On sait en effet que l'esclave n'avait pas de capacité propre, mais seulement une capacité d'emprunt, celle de son maître ; tout ce que son activité pouvait lui faire acquérir devenait la propriété du maître ; l'esclave, disent les textes, était un instrument d'acquisition.

C'est à ce titre qu'il va intervenir dans les actes juridiques, qui ont pour but de faire acquérir aux établissements religieux des droits de propriété ou des droits de créance. L'établissement sous la dépendance duquel il se trouve lui communique sa capacité.

Dès lors si la donation s'opère par une translation de propriété, par une *datio*, il assiste à la solennité de l'acte, et reçoit le bénéfice de la libéralité adressée à l'établissement.

La donation a-t-elle pour but de faire naître une obligation au profit de l'établissement religieux ? L'esclave comparaît avec le donateur, et entre eux se forme une stipulation par laquelle le donateur promet le montant de sa générosité (1).

Ainsi droit de propriété, droit de créance, tous peuvent s'acquérir entre vifs par l'intermédiaire de l'esclave et au profit des établissements religieux.

18° Cet intermédiaire de l'esclave constitue-t-il le seul procédé possible pour réaliser la donation entre vifs ? Pendant toute la période classique l'affirmative ne saurait être douteuse.

(1) 3 ff, XLV, 3.

On sait en effet que pendant longtemps on ne put acquérir par mandataire. Les administrateurs du patrimoine de l'établissement religieux ne pouvaient donc utilement figurer dans les actes juridiques qui intéressaient l'être moral. Ils ne pouvaient agir en son nom et le représenter. L'esclave seul jouissait d'une telle prérogative, mais lorsque grâce aux progrès accomplis par le droit prétorien, le mandataire fut enfin considéré comme représentant le mandant, il devint possible alors aux administrateurs de représenter dans les actes juridiques l'établissement dont ils étaient chargés de gérer les intérêts. C'est ce qui, sous les empereurs, fut décidé pour les décurions à l'égard des municipes. L'analogie le réclamait pour les établissements religieux.

A partir de cette époque les donations entre vifs pouvaient donc être librement recueillies au nom de l'établissement religieux, soit par les esclaves, soit par les administrateurs.

Ce dernier progrès, il est vrai, coïncidait presque avec la fin de la religion païenne, et devait peu profiter à ses établissements.

19° Voyons ce qui concerne le testament.

Ici, le progrès devait être très lent, et on peut même dire qu'en principe les établissements de la religion païenne sont restés étrangers à la *factio testamenti*.

Le testament, on le sait, est un acte par lequel une personne dispose de tout son patrimoine pour le temps où elle ne sera plus.

Il contient nécessairement une institution d'héritier, il peut aussi contenir des legs.

L'héritier est celui que désigne le défunt pour recueillir son patrimoine, exécuter ses dernières volontés, et être le continuateur de sa personne.

Les légataires sont ceux que le testateur veut combler de ses largesses, et auxquels l'héritier doit remettre ce qui leur a été destiné par le défunt.

20° Eh bien ! un établissement religieux peut-il être institué héritier ?

Sous l'ancien droit civil, il faut répondre sans hésiter et dans tous les cas : Non.

Pour quiconque est familier avec la législation romaine, il est des motifs qui s'imposent de suite à l'esprit.

A l'époque où la confection du testament nécessitait la présence et le concours de l'héritier lui-même, il est clair qu'il y avait là pour l'établissement religieux une impossibilité matérielle. On peut dire encore que le rôle de l'héritier consistant à être le continuateur du défunt, et surtout le continuateur du culte du défunt, la nature de l'établissement religieux était incompatible avec un tel rôle.

Mais on sait qu'à la fin de la république le testament consistait dans la simple désignation du nom de l'héritier, et que la présence de celui-ci n'était plus nécessaire. De plus les croyances religieuses s'étaient tellement affaiblies, le culte des ancêtres était tellement oublié, que la principale mission de l'héritier consistait maintenant à recueillir le patrimoine plus ou moins précieux qu'on lui offrait.

Pourquoi donc ne pas accorder alors aux établisse-

ments religieux la capacité d'être institués héritiers ?

21° Les jurisconsultes nous en donnent deux raisons qui sont les suivantes :

1° On ne peut instituer pour héritier une personne incertaine.

Une personne incertaine est celle dont le testateur n'a pas une idée très nette. Ainsi nous ne pouvons instituer héritier celui qui viendra le premier à nos funérailles, ou celui qui sera le premier nommé consul. L'institution d'héritier étant une marque d'estime, de confiance, suppose nécessairement un choix éclairé. Or, un établissement religieux est une personne incertaine.

2° L'adition d'hérédité pour s'effectuer suppose nécessairement un consentement, une volonté.

Or un être moral n'en a point (1).

22° Ces motifs ne sont pas concluants.

Il est faux de dire en effet qu'un établissement religieux constitue une personne incertaine. Quelle que soit sa nature abstraite, il est parfaitement déterminé. — On ne peut assimiler le cas d'une libéralité faite à un établissement religieux aux diverses hypothèses que nous indiquent les jurisconsultes romains, comme l'institution de celui qui le premier sera nommé consul. Et n'est-il pas étrange d'admettre que, dans le domaine des contrats, les personnes juridiques ont une existence et des droits propres, que, dans le domaine des contrats, nous pouvons nous faire une juste idée de leur individualité, tandis qu'il n'en va pas ainsi pour le testament ? La situation pourtant devrait être identique.

(1) Règles d'Ulpien, XXII, 5.

Quant au motif tiré de l'adition d'hérédité, on confond deux choses bien distinctes : la jouissance et l'exercice du droit. Cet exercice sera impossible, si on impose à l'établissement religieux la nécessité de recourir au mode solennel de la *cretio*, ou d'accomplir un acte d'héritier (*pro gerendo*). Le formalisme romain exige là une manifestation de volonté individuelle. Et l'établissement religieux pas plus que l'*infans* ne pourra faire une telle adition d'hérédité. Mais, aussi bien que l'*infans*, il doit avoir le droit d'être institué héritier, et aussi bien que l'*infans*, il pourra faire l'adition d'hérédité par l'intermédiaire de son esclave, lorsqu'aucun mode solennel n'aura été imposé par le testateur pour la recueillir.

Par conséquent, les deux motifs mis en avant par le jurisconsulte sont insuffisants pour expliquer cette incapacité.

23° Et l'insuffisance devient plus manifeste encore en ce qui concerne les legs.

L'établissement religieux en effet est aussi incapable d'être désigné comme légataire que d'être institué héritier.

Et les motifs qu'on invoque sont les mêmes dans l'un et l'autre cas : personne incertaine et impossibilité de faire l'adition d'hérédité.

Le premier motif est inexact ici pour la même raison que plus haut.

Mais de plus le second motif est évidemment faux. Dans le legs *per vindicationem* en effet, il n'y a nul besoin de faire l'adition d'hérédité, il n'y a nul besoin de manifester sa volonté. Le légataire devient propriétaire indépendamment de son consentement.

24° Donc qu'il s'agisse de legs ou d'institution d'héritier, les motifs invoqués par Ulpien, et reproduits depuis par les auteurs, sont tout à fait inexacts pour expliquer cette incapacité des établissements religieux.

La vérité, à mon avis, c'est qu'on a cherché dans la suite à expliquer, à légitimer un état de choses, qui à l'origine avait sa raison d'être, mais qui plus tard ne se comprenait plus. Au commencement du droit civil en effet les établissements religieux ne jouissaient pas de la *factio testamenti*, et cela par la raison bien simple que leur personnalité n'était pas encore reconnue. Et ils étaient restés incapables parce que le droit civil romain restait toujours immuable.

Il fallait nécessairement une concession du législateur pour habiliter les établissements religieux à figurer dans les testaments (1).

Cette concession on hésita longtemps à la faire, et ce fut sous l'empire seulement qu'une telle faveur fut accordée. J'indique rapidement quels progrès furent réalisés dans cette voie, et pour l'institution d'héritier et pour les legs.

25° La succession testamentaire des affranchis marque la première étape.

Propriétaires de leurs esclaves, les établissements religieux avaient aussi sur eux les droits qui appartiennent à tous les maîtres. Ils pouvaient donc les affranchir. Et après l'affranchissement, ils étaient considérés à leur

(1) « Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse dubium non est » (8, C. VI, 34).

égard comme des patrons, et par conséquent ils pouvaient recueillir leur succession *ab intestat.*

Capables aux yeux de la loi de recueillir ces biens, et par suite d'être des héritiers, pourquoi ne pouvaient-ils pas recevoir ce titre d'héritiers dans le testament de leurs affranchis? N'est-il pas raisonnable que la volonté de l'homme puisse faire ce que fait la loi, puisse dire ce que dit la loi? Il y avait là une anomalie injustifiable, que la tradition pouvait seule expliquer.

On le comprit aisément et un sénatus-consulte, dont nous ne pouvons préciser la date, fit cesser cet état de choses en déclarant que les établissements religieux pourraient être désormais institués héritiers par leurs affranchis (ff. XXXVIII-3).

26° Cette concession en réclamait une nouvelle, plus étendue. S'ils sont capables d'être institués héritiers par certaines personnes, pourquoi ne pas dire que désormais ils ont la *factio testamenti* complète, et que par suite ils peuvent être valablement par tous institués héritiers?

Pourtant on n'osa le faire. Et c'est exceptionnellement que les établissements religieux furent déclarés capables d'être institués héritiers. Les jurisconsultes romains ont dressé la liste de ces êtres privilégiés, et ils nous citent : Jupiter le Tarpéien, Apollon de Didyme, Mars en Gaule, Diane d'Ephèse, etc. (1).

(1) « Deos heredes instituere non possumus prœter eos quos sena- » tus consultis constitutionibusve principum instituere concessum » est, sicuti Jovem Tarpeium, Apollinem Didymæum Mileti, Martem » in Gallia, Minervam Iliensem, Herculum Gaditanum, Dianam » Ephesiam, Matrem deorum Sypilenem, quæ Smyrna colitur, et » celestem Selenem deam Carthaginis » (Ulp. XXII, 6).

Mais si le législateur n'accordait qu'avec peine cette faveur, les établissements religieux, il est vrai, ont su échapper à la sévérité du droit civil, et obtenir quelque chose d'équivalent à la *factio testamenti*. Le fidéicommis offrait le moyen. Celui qui par testament voulait faire une libéralité à un établissement religieux priait son héritier de remettre tout ou partie de l'hérédité au temple, au dieu, envers lequel il voulait se montrer généreux. Le préteur obligeait l'héritier à exécuter cette intention pieuse, et l'établissement se trouvait ainsi dans une situation presque aussi avantageuse que s'il eût été institué héritier. La possession de biens lui était en effet accordée comme aux particuliers (26 ff. XXXVI-1).

Quant à la capacité d'être désigné comme légataire, elle fut complètement acquise par les établissements religieux. Un sénatus-consulte, rendu sous Marc-Aurèle, dispose en effet que tout *collegium* reconnu peut valablement recevoir un legs « *si corpori, cui licet coire, legatum sit, debeatur* (1). »

27° Cette législation des libéralités faites aux établissements de la religion païenne peut donc se résumer dans les quelques mots suivants :

La personnalité juridique est un privilège.

Pour l'obtenir, il faut une autorisation du pouvoir social.

Les établissements qui en sont revêtus peuvent acquérir toutes sortes de biens par donation et par testament.

Ils recueillent eux-mêmes les libéralités, directement et sans l'intervention de l'État.

(1) 20 ff. XXXIV, 5.

C. Conséquences.

28° Biens des établissements religieux.
29° Leur capacité n'entraîna pas d'abus.
30° Motifs.
31° Leur dépouillement.
32° Leur destruction.

28° Quelles furent les conséquences de cette capacité?

Reconnus capables d'acquérir, les établissements religieux devinrent propriétaires d'une grande étendue de biens. Les richesses de certains temples sont en effet restées célèbres. Elles consistaient surtout en pâturages et en bois. L'État se signalait particulièrement dans ces concessions gracieuses; chargé de subvenir aux besoins du culte, il accomplissait d'ailleurs, en fournissant ces ressources, plutôt une obligation qu'une libéralité.

Les historiens nous racontent que ces biens, malgré leur étendue, ne donnaient qu'un rendement peu considérable. L'établissement religieux ne pouvant se livrer utilement lui-même à l'exploitation de la terre, devait la donner à bail. Et comme la vie de la personne morale est indéfinie, on donnait généralement les biens à louage pour une durée illimitée. C'est là l'application et, peut-être aussi, l'origine de ce procédé, peu employé de nos jours, peu propre à la fécondation du sol, connu sous le

nom d'*emphytéose*. Colons et esclaves n'éprouvaient qu'un médiocre attachement pour une terre, qui appartenait à autrui, et dont ils ne pouvaient espérer devenir propriétaires.

29° Mais cette capacité de recueillir à titre gratuit, progressivement conquise par les établissements de la religion païenne, apparut-elle comme dangereuse au législateur romain ? Donna-t-elle lieu dans la pratique à des abus regrettables? Non, jamais.

On n'entendit point de familles se plaindre de ce qu'un de leurs membres s'était dépouillé en faveur des dieux; on ne vit point de flamines ou d'augures accusés d'avoir conseillé ou dicté les dispositions d'un testament, dont le bénéfice devait être recueilli par un établissement religieux. On ne vit point enfin le gouvernement de la cité considérer avec défiance la richesse et la puissance d'un collège de prêtres, ou d'un temple.

Les libéralités accomplies par les particuliers étaient assez fréquentes, leur chiffre peu élevé.

Faut-il, pour l'expliquer, prétendre, comme la plupart le soutiennent, qu'un homme sensé ne pouvait prendre au sérieux une religion qui avait peuplé la terre et les cieux de divinités si étranges et si nombreuses, une religion dont les cérémonies étaient empreintes d'une superstition si grossière, que, suivant un mot fameux, deux augures ne pouvaient se regarder sans rire?

Cette explication ne me satisfait point. Les croyances les plus grossières sont souvent les plus impérieuses. Et nous savons que l'homme du peuple était profondément attaché à la religion de ses ancêtres.

30° Les motifs, à mon avis, sont les suivants :

Placée sous la complète dépendance de l'État, la religion païenne attendait tout de l'Etat. C'est lui qui devait veiller à l'entretien, et subvenir aux frais du culte. Par conséquent lorsqu'un particulier adressait une libéralité à un établissement religieux, en réalité il venait en aide à l'État.

Or chacun sait que si les particuliers consentent volontiers à payer à l'État ce qu'il exige d'eux, ils sont en général peu portés à verser au delà de ce qu'ils doivent.

Les établissements religieux devaient donc dans une certaine mesure supporter les conséquences de leur subordination politique.

Puis la religion romaine, à la différence des religions de l'Orient, ne s'adressait point au cœur. Elle n'enseigna jamais le principe de la fraternité humaine. Dans la famille comme dans la cité, elle inspira l'égoïsme et en subit les conséquences. Elle ne connut point pour ébranler et soulever les cœurs ce levier si puissant, qui s'appelle la *charité*.

Enfin cette pleine capacité si lentement conquise ne fut point pour les établissements religieux d'un long usage. Au XII$_e$ siècle de Rome ils avaient cessé d'être pour faire place aux établissements d'une religion nouvelle.

31° L'empereur Constantin avait en effet porté le premier coup; le philosophe Julien essaya en vain, pour rétablir les mœurs et les vertus anciennes, de célébrer les croyances anciennes; l'empereur Gratien décréta le complet dépouillement et la suppression de tous les établissements consacrés à la religion païenne (381 ap. J.-C.). Leurs biens

furent dévolus au fisc, ou remis entre les mains des évêques (1).

La plupart des temples furent transformés en églises chrétiennes. Nous citerons à Rome le Panthéon, à Milan les temples de Minerve, de Janus, d'Hercule, à Carthage le temple de Junon, dont l'évêque Aurélius prit possession en plaçant sa chaire sur le lion qui autrefois soutenait la déesse (2).

32° Plût à Dieu que de telles transformations se fussent effectuées sur toute la surface de l'empire! Mais la plupart des édifices de la religion païenne furent détruits avec les trésors inestimables qu'ils renfermaient. Pendant plus de trois jours Alexandrie vit brûler le temple fameux, qui avait excité l'admiration de l'antiquité (3).

On a reproché amèrement cette destruction aux empereurs chrétiens; ce n'est pas tout à fait exact. Ils s'efforcèrent au contraire par plusieurs édits de conserver au moins les temples, ornements publics, comme ils les appellent eux-mêmes. Le code Théodosien nous a conservé une disposition expresse de Constantin et de ses successeurs en ce sens.

Mais ce fut en vain qu'ils essayèrent de contenir des populations ignorantes et excitées. Le fanatisme fut plus fort que les lois, et ces musées de l'art antique s'écroulèrent sous la main des nouveaux convertis bien plus que sous la hache des soldats de Genséric et d'Attila.

(1) L. 19, *De paganis et templis,* C. Th.

(2) M. Allart, *L'art païen,* p. 264.

(3) Hist. ecclés. de l'abbé Fleury.

CHAPITRE SECOND

ÉTABLISSEMENTS CHRÉTIENS

33° Ici, comme pour les établissements de la religion païenne, nous allons voir comment, après avoir obtenu le droit d'exister, les établissements de la religion nouvelle ont sollicité et acquis la personnalité civile, quelle capacité leur fut accordée pour recevoir à titre gratuit, et enfin quelles furent les conséquences dues à cette situation privilégiée.

A. *Etablissements doués de la personnalité juridique.*

34° Pendant les trois premiers siècles ils ne demandent que l'existence.
35° Pourquoi cette existence leur est-elle disputée ?
36° Les persécutions augmentent le nombre des chrétiens.
37° Ils s'organisent sous forme de sociétés.
38° Quelles ressources avaient-ils pour vivre.
39° Constantin leur accorde la liberté (312 ap. J.-C.).
40° Cette liberté fit naître trois sortes d'établissements.
41° Eglises.
42° Hôpitaux.
43° Monastères.
44° Sont-ils des personnes juridiques ? Pas encore.

34° Pendant les trois premiers siècles de leur apparition, les établissements du christianisme n'aspiraient point à la personnalité juridique. Leurs vœux étaient plus humbles. Ils ne demandaient qu'une seule chose : l'existence. Pouvoir se réunir pour célébrer leur culte en commun, tel était leur désir. Ils ne demandaient en un mot que ce que tout homme a le droit de revendiquer ici bas : la liberté.

Pourtant cette liberté leur fut disputée. L'histoire de leurs premiers ans est marquée par des rigueurs déplorables, que parfois les empereurs exercèrent contre eux. Leurs réunions étaient dissoutes, les membres en étaient poursuivis comme coupables. Les associations des chrétiens étaient considérées comme des réunions illicites, *collegia illicita.*

35° D'où pouvait résulter un tel état de choses ? Nous avons vu en effet que sous la république romaine tous pouvaient librement se réunir pour suivre leur religion et en pratiquer les rites. Rome avait ouvert ses portes aux dieux de Carthage et des villes conquises. Les juifs avaient leurs synagogues, et on respectait tellement leurs croyances qu'on ne les appelait pas en justice le jour du sabbat.

La religion romaine en un mot était pleine de tolérance, et le nombre des dieux ne l'effraya jamais. Il y avait toujours au Capitole un piédestal vacant pour les divinités de fraîche date.

Sans doute les lois romaines permettaient bien de s'associer pour cause de religion, mais elles avaient bien soin d'ajouter qu'il ne fallait pas cacher sous le couvert de la religion les associations illicites (1), et que la liberté ne consistait pas à violer les lois d'ordre public (2).

Or, c'était à leurs yeux violer l'ordre public que de témoigner et enseigner le mépris pour les dieux protecteurs de l'Etat ; c'était surtout se rendre coupable à l'égard de l'empereur que de fuir les cérémonies qu'il accomplissait en sa qualité de grand Pontife, et de chef de la religion.

36o Ces motifs furent la cause des persécutions sanglantes qui furent, à certains moments, exercées contre les chrétiens. Mais elles aboutirent à ce résultat étrange qu'elles contribuèrent pour une large part au développement et au progrès de la religion nouvelle. La sympathie s'attache vite à ceux que l'on persécute. Plus le sang des martyrs coulait dans l'arène, plus les empereurs voyaient grossir le nombre des convertis. Plus on cherchait à rehausser l'éclat des solennités païennes, plus les statues des idoles étaient en butte aux attaques. Le scepticisme était devenu le triste apanage des âmes généreuses. Un courant irrésistible se manifestait en faveur du christianisme.

37o Des sociétés nombreuses se formaient ainsi sur toute la surface de l'empire ; elles se réunissaient suivant

(1) 1 ff, XLVII, 22. « Religionis causâ coire non prohibentur, dum » tamen per hoc non fiat contrà senatus consultum quo illicita col» legia arcentur. »

(2) L. 4, *idem*, « dum ne quid ex publica lege corrumpant. »

les époques, tantôt librement dans les églises, tantôt secrètement loin de la vue des hommes ; c'était autant d'associations voisines et se prêtant un mutuel appui. Elles avaient pris la forme de ces sociétés que nous avons vues pendant la république sous le nom de *sodalitates*, sociétés d'amis qui se réunissaient dans un but religieux. Souvent, pour défier la vigilance de l'autorité impériale, elles s'étaient aussi formées sous le nom de *collegia funeraria*, associations qui avaient pour but de veiller aux funérailles de leurs membres.

D'ailleurs peu importe le nom sous lequel elles étaient abritées, peu importe l'époque précise où elles purent vivre au grand jour, ce que nous savons, et ce qu'il nous importe de savoir, c'est qu'elles existaient et qu'elles constituaient pendant les trois premiers siècles les seuls établissements religieux.

38_0 Mais s'il en est ainsi, si ces associations religieuses étaient illicites, ou simplement tolérées, elles ne jouissaient évidemment pas de la personnalité juridique. Et dès lors, comment de tels établissements pouvaient-ils vivre et se développer ? Tout culte en effet nécessite des dépenses. En admettant que les mœurs étaient simples, que la subsistance des ministres, désignés par le choix des fidèles, était peu coûteuse, il fallait toujours songer à la construction et à l'entretien des temples, aux frais des cérémonies, à l'assistance des malades et des pauvres. Ces dépenses qui donc les supportera? Quand nous avons étudié la religion païenne, nous avons vu que le trésor de la cité était toujours ouvert, et que pour le faste des cérémonies les prêtres venaient y puiser à

pleines mains. Mais maintenant il ne saurait en être ainsi. On ne tend pas la main à ceux qui nous persécutent. Si ce n'est pas la cité, qui donc pourvoira à ces dépenses, qui les prendra à sa charge ?

La réponse ne saurait être douteuse. Ce seront les membres mêmes de la société nouvelle. Plus que personne ils sont intéressés à son développement, et eux seuls vont se charger des dépenses que nécessite son fonctionnement.

Nous allons donc voir se passer ce qui avait lieu pour les *sodalitates*. Une caisse commune recueillait les offrandes de chacun des membres. Confiée au premier de de tous, c'est-à-dire au prêtre, elle était destinée à subvenir aux besoins de l'association religieuse. Et il ne faudrait pas croire que l'état de cette cassette suggérât de grandes inquiétudes à celui qui en était chargé. Les libéralités ne faisaient pas défaut, la demande des prélats était toujours prévenue.

Et ce n'était pas seulement des sommes d'argent qui étaient destinées à assurer la subsistance et le développement de cette société, mais des immeubles, des fonds de terre y étaient consacrés. Les fidèles transmettaient par donation entre vifs ou par testament, la propriété de tout ou partie de leurs biens au chef du troupeau. Celui-ci devenu propriétaire aux yeux de la loi n'usait de son droit que dans l'intérêt de tous, et consacrait les revenus de ses biens au triomphe de la religion. Au moment de son décès il les remettait lui-même à son successeur et lui en confiait sûrement la garde.

C'est surtout dans les moments difficiles, c'est surtout

à l'époque des persécutions que ces libéralités se multipliaient. Elles redoublaient en même temps que la foi. Le martyr avant de courir à la mort réglait ses dispositions de dernière volonté, et la meilleure place était réservée à celui qui avait absorbé toutes les pensées de sa vie, c'est-à-dire à Dieu, ou plus exactement à celui qui le représentait ici-bas, au ministre de son culte.

39° Pendant ces trois premiers siècles, les associations de chrétiens ne songeaient donc point à obtenir la personnalité juridique. Peu leur importait que leurs établissements religieux pussent posséder de grands biens, être créanciers et propriétaires, avoir des droits et des intérêts distincts de ceux appartenant aux individus placés dans leur sein. Ils n'avaient pas besoin de cette faveur pour pourvoir aux nécessités de leur culte, et leur seul souci était de pouvoir se réunir librement.

C'est à Constantin que revient l'honneur d'avoir solennellement proclamé en faveur du christianisme le principe de la liberté. En l'année 312 un édit fut rendu aux termes duquel tous pouvaient librement se réunir pour suivre les préceptes et pratiquer les rites de la religion nouvelle, que l'empereur lui-même devait d'ailleurs embrasser (1).

40° Les vœux des chrétiens se trouvaient donc pleinement exaucés. Maintenant ils pouvaient agir et parler sans crainte. Ils pouvaient librement obéir aux aspirations diverses que faisaient naître en leur cœur les

(1) Eusèbe, *Hist. ecclés.*, X, 5. Cet édit ne figure pas au code Théodosien.

préceptes de la religion, ils pouvaient librement fonder les établissements religieux, susceptibles de répondre à ces besoins et à ces aspirations. C'est ce qui fut fait.

Et l'on vit se former de toutes parts, jusqu'au delà des limites de l'empire, de nombreux établissements, consacrés au service du Dieu des chrétiens. La prière, la charité, la pénitence, étaient le triple besoin auquel ils cherchaient à répondre.

Aussi peut-on dire que ces établissements religieux se ramènent aux trois catégories suivantes :

1° Les églises ;

2° Les établissement de bienfaisance ;

3° Les monastères.

Quelques mots sur chacun d'eux.

41° Les églises sont les premiers établissements de la religion chrétienne. Elles représentaient à peu près les temples des diverses religions de l'antiquité.

C'est sous leurs voûtes que se réunissaient les fidèles.

La plus parfaite égalité y régnait de toutes parts. Un seul Dieu, et le même Dieu pour tous, tel était le dogme qu'on y enseignait.

Chaque église en un mot forme une société dont les membres sont étroitement unis par les liens d'une croyance commune. A la tête de la société se trouve le prêtre, désigné par le choix de ses semblables.

42° Les établissements de bienfaisance étaient presque aussi anciens que les églises elles-mêmes. La société chrétienne se considérait comme une grande famille dans laquelle tous les membres, sortis d'un auteur commun, étaient comme des frères réunis par la plus étroite soli-

darité. Le plus fort devait aide au plus faible, le plus riche assistance au plus pauvre. La charité était considérée comme une des premières vertus.

Aussi, dès l'origine, à côté de l'église et sous sa dépendance voyait-on s'élever une modeste demeure pour les pauvres et les infirmes. C'était l'hospice. C'était l'asile.

Mais l'immense développement de la société chrétienne réclamait des enceintes plus vastes. Et l'on vit se fonder dans toutes les villes des établissements multiples, destinés à soulager les pauvres et à soigner les malades. Ils étaient si nombreux qu'il y avait presque autant d'hôpitaux que d'infirmités distinctes. Les textes nous en ont conservé la liste :

Pour les enfants, *brephotrophia.*
Pour les vieillards, *gerontocomia.*
Pour les malades, *nosocomia.*
Pour les pauvres, *pthochotrophia.*
Pour les orphelins, *orphanotrophia.*
Pour les voyageurs, *xenodochia* (1).

Ces établissements si variés, et qui devaient contribuer pour une si large part au progrès de la religion nouvelle, étaient placés et sous la direction d'un ministre du culte, et sous la surveillance de l'évêque.

43o De tous les établissements religieux, les plus remarquables à noter sont assurément ces associations d'hommes ou de femmes, bien connues dans l'histoire

1) L. 22. C. I. 2.

sous le nom de monastères. Elles avaient pris naissance en Égypte au IIIe siècle, sous la direction de Pacôme, et leur développement tenait du prodige (1). Des personnes tout occupées des choses de l'autre vie, se réunissaient ainsi, loin du monde, pour se livrer à la prière et à la pénitence.

Deux choses les distinguaient profondément de toutes les associations connues jusqu'alors.

Pleins de mépris pour les richesses d'ici-bas, les membres du monastère s'engageaient à ne posséder eux-mêmes aucun bien terrestre, et à ne jamais connaître les liens du mariage. Pauvreté, tel était leur premier vœu. Tous leurs biens, toutes leurs richesses étaient mis en commun. Les revenus étaient affectés à l'entretien de tous. Plus de propriété individuelle; mais une sorte de propriété collective, reposant sur la tête de l'association tout entière.

Certes nous n'avons jamais rien vu de tel sous la religion païenne (2). Les lois de Rome frappaient autrefois de peine sévères le célibat. Et l'on ne connut jamais d'association prenant comme fondement de leur existence le renoncement à la propriété individuelle et à la famille.

(1) A la fin du IVe siècle on comptait, seulement en Égypte, 76,500 moines, hommes et femmes. *Hist. ecclés.*, abbé Fleury, t. V, l. 20.

(2) Il y avait bien les vestales, chargées d'entretenir le feu sacré de la cité, et condamnées, à cause de la pureté de leur mission, à un célibat perpétuel, mais leur nombre était très restreint; et leur organisation était toute politique. D'ailleurs le recrutement était si difficile, qu'il fallait tirer au sort le nom des jeunes filles condamnées à un tel honneur. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*.

44° Telles sont, rapidement indiquées, les trois classes d'établissements religieux qui, grâce à l'édit de Constantin, purent prendre un libre essor. Le droit d'association était reconnu pour tous.

Mais si ces établissements religieux pouvaient librement se fonder, comment faisaient-ils pour vivre, n'étant pas des personnes juridiques?

La réponse est facile. Ils n'avaient pas besoin de la personnalité juridique pour vivre. La liberté était suffisante pour leur assurer une existence facile et une situation prospère.

Peu de mots suffisent pour le montrer.

En ce qui concerne les églises, elles continuaient à vivre comme pendant les premiers siècles. D'abord il y avait toute catégorie de biens à l'égard desquels l'Eglise ne pouvait être propriétaire. Les biens les plus indispensables, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux, les édifices du culte, étaient en effet placés en dehors du commerce des hommes; on les désignait sous le nom de *res nullius, res divini juris*. A l'égard de cette catégorie de choses, l'Eglise n'avait donc pas besoin d'avoir la personnalité juridique; on pouvait dire qu'elle était riche sans être propriétaire.

Quant aux biens dont les revenus étaient destinés à payer les dépenses du culte, à pourvoir à la subsistance du prêtre, c'était le prêtre lui-même qui les détenait, qui en était propriétaire. C'était à la personne du prêtre que s'adressaient les libéralités. N'avait-il pas la confiance de tous? Et ne savait-on pas qu'il employait toujours ces biens au triomphe même de la religion!

Même observation pour les établissements de bienfaisance. A la tête de chaque hopital est placé un économe chargé de donner asile aux faibles. C'est donc lui qui recevra tout ce qui est destiné à soulager les misères. C'est lui qui sera choisi comme donataire, héritier ou légataire. C'est lui qui aura le titre de propriétaire.

Enfin, pour ce qui concerne les associations connues sous le nom de monastères, il est facile de comprendre leur existence sans la personnalité juridique. Sans doute tous les biens sont mis en commun; dans les rapports qui existent entre les membres de la communauté, aucun d'eux n'est censé être propriétaire. L'association à leurs yeux possède seule ce caractère. Mais en réalité aux yeux de la loi, ce sont certains membres de l'association qui sont seuls véritablement propriétaires. Ce sont eux qui en prenant l'habit monacal ont mis ces biens à la disposition de tous; ce sont eux qui les ayant valablement acquis depuis, les ont placés dans la masse commune. Mais ils en sont toujours restés propriétaires. La masse n'est commune que dans le rapport des membres. Aux yeux de la loi chacun reste propriétaire de ce qui lui appartient.

45° Ainsi, grâce à la liberté, ces établissements religieux vivaient, et leur existence était sûre. Pourquoi donc ne pas s'être contenté de cette liberté? Pourquoi avoir sollicité la personnalité juridique?

C'est que cette faveur procure un réel avantage pour l'existence matérielle et pour la destinée de l'établissement religieux.

Lorsque la libéralité est faite au prêtre, est-on sûr qu'elle

tournera toujours à l'avantage de l'établissement religieux Propriétaire de la chose, ne pourra-t-il pas la dissiper?

Supposons qu'il la conserve avec soin et la fasse fructifier. Après sa mort que deviendra le bien donné? S'il a négligé de le transmettre à celui qui doit prendre sa place dans la société, ses propres héritiers sont là qui n'attendent qu'une occasion pour le revendiquer.

La personnalité juridique dissipe toutes ces craintes; étant propriétaire, l'établissement possède un patrimoine. Privé de la vie physique, il ne meurt point. La transmission de son patrimoine est donc impossible.

Donner au prêtre, c'est assurer le présent; donner à l'établissement religieux, c'est assurer l'avenir.

Les établissements religieux comprenaient aisément l'avantage de cette personnalité.

46° Aussi ne tarda-t-on pas à la demander.

Il fut facile de prouver à Constantin l'avantage qui en résulterait pour l'Etat. Les établissements de bienfaisance, en procurant le bien-être à un grand nombre de sujets, n'étaient-ils pas dignes des plus grandes faveurs? D'ailleurs, les établissements de la religion païenne jouissaient de la personnalité juridique. Ils avaient un patrimoine qu'ils pouvaient augmenter à leur gré. Quelques-uns même pouvaient être institués héritiers. L'empereur pouvait-il refuser aux établissements chrétiens ce que ses prédécesseurs avaient accordé aux établissements païens?

Constantin ne put résister, et il accorda d'un seul coup à tous les établissements religieux la personnalité juridique.

Pleine liberté pour fonder un établissement religieux.

Tout établissement religieux doué de la personnalité juridique.

Tel est donc l'état de choses créé par le premier empereur chrétien.

C'est en l'année 321 que fut édictée cette mesure.

Capacité pour recueillir à titre gratuit

47° Constitution de 321.
48° Pollicitation ou vœu.
49° Donation entre vifs.
50° Testament.
51° Institution d'héritier.
52° Legs.
53° Objet des libéralités.
54° Privilèges.
55° Droit de succession *ab intestat*.
56° Complète capacité.

47° Puisque tous ces établissements ont maintenant le droit d'avoir un patrimoine, puisque leur principal moyen de l'augmenter consiste dans les acquisitions à titre gratuit, quelle capacité leur fut donc concédée par la loi pour recueillir ces libéralités? Ici, même générosité de la part du législateur. Et voici la constitution qui domine toute cette matière :

« Que chacun ait la liberté de laisser en mourant ce » qu'il voudra à la très sainte et vénérable Église catholi-

tourr… …itions ne soient pas annulées. R… …l'on doive aux hommes de con… …s suprêmes et de respecter le der… …lonté qui ne peut plus revivre. …TIN (1). »

…plète des établissements religieux. …uel Constantin ouvre cette législa…

Je … …uivre dans leur ordre chronologique les différentes constitutions qui furent rendues en cette matière par Constantin et ses successeurs. Ce serait dresser une longue liste de privilèges, dont l'énumération serait fastidieuse. Mais dans un tableau d'ensemble je vais grouper les différents faits juridiques, susceptibles de faire acquérir à titre gratuit, et nous verrons quelle était, relativement à chacun de ces faits juridiques, la capacité des établissements religieux.

48° La première cause d'acquisition que nous ayons vue pour les établissements païens, est la *pollicitation* ou le *vœu*.

Une personne s'engage à donner aux dieux une por-

(1) « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholico, vene- » rabilique *concilio* decedens bonorum, quod optaverit relinquere » et non sint cassa judicia ejus. Nihil enim est quod magis hominibus » debeatur, quam ut supremæ voluntatis postquam jam aliud velle » non possunt, liber sit stylus, et licitum quod iterum non redit » arbitrium, C. Th., XVI, 4. — 1. C. Just. I, 2. »

On aurait même pu traduire *concilium* par l'Église en général, mais on n'osa jamais le faire, pas plus sous l'empire romain, que sous l'ancien droit. L'Église considérée dans son ensemble ne fut donc jamais une personne juridique.

tion de ses biens. Cette promesse l'oblige à acquitter son vœu. (Voir n° 15.)

En est-il ainsi pour les établissements chrétiens? Peuvent-ils également se prévaloir d'une simple promesse, qui n'a point été acceptée? Oui. Par ce seul fait qu'un homme a promis à un martyr, à un prophète, à un ange, ou à Dieu, il ne peut plus retirer sa parole. Il est lié; il faut remplir son vœu.

Autrefois on exigeait que le vœu fût fondé sur un juste motif; on permettait d'échapper aux exagérations moyennant un dédit. Le commencement d'exécution était parfois jugé nécessaire.

Maintenant la chose est plus simple. Il suffit de faire insinuer la pollicitation. Le promettant et ses héritiers sont tenus de s'exécuter. L'évêque peut poursuivre. Telle est la réglementation établie par l'empereur Zénon (1).

49° La donation entre vifs, dont l'accomplissement était jadis si difficile, s'est complètement transformée. Il n'est plus besoin de recourir à la *datio* ou à la *stipulatio*. Les parties peuvent valablement se lier sans recourir aux solennités.

L'accord des consentements, l'insinuation de l'acte de donation, voilà ce qu'on exige de tous. Encore les libéralités faites à l'Eglise sont exemptes de cette formalité de l'insinuation, lorsqu'elles sont inférieures à 500 solides (2).

(1) « Si quis donaverit aliquam rem mobilem vel immobilem, vel » se moventem, aut jus aliquid personæ martyris, aut prophetæ, aut » angeli, tanquam ipsi oratorium ædificaturus, et donationem insi- » nuaverit, cogitur opus perficere per se vel per heredes » (L. 15, C. I, 2.)

(2) L. 34, C. VIII, 54.

Par conséquent un simple accord de volonté peut suffire.

Et qui figure dans l'acte de donation pour accepter la libéralité au nom de l'établissement religieux ? Le prêtre, l'évêque ; il n'est plus nécessaire de recourir à l'intermédiaire des esclaves. L'établissement religieux possède un représentant.

Constantin concourut l'un des premiers à ce mode de libéralités. Il donna en effet aux établissements religieux les biens des martyrs, autrefois confisqués au profit du fisc. Ces biens avaient été pour la plupart aliénés ; ils étaient déjà passés de mains en mains. Les détenteurs en furent dépouillés au profit des « *venerabiles loci* » (1). Les successeurs de Constantin, suivant le même exemple, donnaient aux églises les principales dépouilles des temples païens (2).

50° De tous les modes d'acquérir à titre gratuit, le plus habituel est sans contredit le testament. Il présente en effet cet avantage que pendant sa vie le disposant ne ressent pas le poids de sa générosité. Les héritiers appelés par la loi supportent seuls les sacrifices. Aussi est-ce par le testament que se manifestait le plus la générosité des Romains à l'égard des établissements religieux. La forme d'ailleurs était abandonnée à des règles très simples.

Le testament, nous le savons, peut contenir une institution d'héritier et des legs. Voyons l'une et l'autre sorte de dispositions.

51° Les établissements du christianisme étaient-ils

(1) Eusèbe, *Vie de Constantin*, II, 37, Naudet, II, p. 38.

(2) L. 5, C. I, 11.

capables d'être institués héritiers? Certes, la constitution de Constantin plus haut citée ne saurait laisser de doute sur ce point. Et la généralité de ses termes ne permet aucune restriction. Les établissements païens n'avaient qu'exceptionnellement conquis cette *factio testamenti*. Mais maintenant tous les établissements religieux, quel que soit leur but, sont appelés à jouir de ce bénéfice.

Et on est si favorable à de telles dispositions, qu'on interprète la volonté du défunt dans le sens le plus large possible. Le code nous donne des applications multiples d'une semblable faveur.

Une personne a institué pour son héritier Jésus-Christ. Il paraît que la chose était très fréquente dans ces premiers siècles de foi (1). Que décider? Jésus-Christ n'est pas une personne juridique et par conséquent ne peut recevoir. Dira-t-on qu'il faut moins s'attacher aux mots qu'à l'intention? Mais l'intention du testateur est assez difficile à deviner. On ne peut pas dire ici, comme dans la religion païenne, que Jésus-Christ soit le dieu de telle ou telle église en particulier, de Didyme, d'Ephèse ou du Capitole. Puis quel établissement religieux a pu avoir en vue le défunt? une église, un hôpital, un monastère? On ne sait.

Justinien lève tous les doutes et dit : l'église du domicile recueillera.

Supposons que l'institution s'adresse à un martyr ou à un saint, par exemple à saint Michel archange. S'il y a

(1) « Quoniam in *plerisque* nuper *testamentis* invenimus ejusmodi » institutiones, quibus dominum nostrum Jesum Christum here- » dem... etc. » L. 26, C. I, 3.

une église consacrée spécialement à saint Michel archange, pas de difficultés. La disposition est valable au même titre que les dispositions que nous avons citées autrefois en faveur de Jupiter Tarpéien, ou d'Apollon de Didyme.

Mais il peut arriver deux choses : ou bien il n'y a point d'église consacrée à saint Michel, ou il y en a plusieurs. Dans un cas comme dans l'autre, la disposition devrait être annulée, car rien ne peut nous fixer sur les véritables intentions du disposant. Néanmoins, dans les deux cas Justinien déclare la disposition valable. Comment s'y prendra-t-on pour l'exécuter? S'il y a plusieurs églises consacrées à saint Michel, on prendra celle pour laquelle le *de cujus* avait une dévotion particulière; si au contraire il n'y en a point, on prendra une église quelconque, la plus pauvre par exemple (1).

Et qui fera l'adition d'hérédité au nom de l'établissement religieux? Qui le représentera? Le prêtre, l'évêque, celui en un mot qui est chargé de gérer le patrimoine. On ne parle plus de *cretio* ni d'accomplissement d'acte d'héritier. La volonté du représentant suffit. Quant à la forme du testament, on peut dire qu'il n'y en a pas. Quelle que soit la manière par laquelle se manifeste la volonté du disposant, cela suffit.

52° En ce qui concerne le legs, nous savons que la même capacité est exigée que pour l'institution d'héritier. Par conséquent, tous les établissements religieux peuvent être désignés comme légataires.

Mais voici où commence le privilège. Un legs est fait

(1) L. 26, C. I, 3.

aux pauvres, aux captifs, sans autre désignation. L'ancien droit eût dit : « Ce legs est fait à une personne incertaine. Disposition nulle. »

Quand on veut faire une libéralité il importe de désigner nettement ceux qu'on veut combler de ses largesses. Cette disposition est valable, répondent les empereurs. Si elle s'adresse aux pauvres, c'est l'établissement de bienfaisance de la localité, le *ptochotrophium* ou le *nosocomium* qui en profitera, et faute d'établissement de bienfaisance, c'est l'église de la localité. Si elle s'adresse aux captifs, elle sera attribuée à l'église sous la condition, pour l'évêque ou l'économe, d'en consacrer le produit au rachat des captifs (L. 24 C. I, 3).

Voici un privilège d'un autre genre.

En vertu de la loi *Falcidie* l'héritier institué a toujours le droit de retenir entre ses mains le quart de la succession, quel que soit le montant des legs, dont il se trouve grevé. Cette portion ainsi retenue s'appelle *la quarte Falcidie.* Justinien commença par dire que le testateur pourrait par une clause expresse priver son héritier d'un tel bénéfice. Mais il crut devoir aller plus loin, et il déclara que les legs pieux ne seraient jamais soumis à la retenue de la quarte. Ils doivent être acquittés en entier. On considère comme sous-entendue dans tous les cas la clause de dispense. Cette interprétation de la volonté du testateur est assurément un peu arbitraire (Nov. 131, ch. XII).

53° Et quels sont les biens qui peuvent être ainsi légués aux établissements religieux? Tous ceux qui sont dans le commerce des hommes. Point de distinction entre les meubles et les immeubles, les choses corporelles et

les créances, entre la pleine propriété et l'usufruit. Le droit commun est pleinement applicable. Le legs d'usufruit mérite cependant une mention spéciale.

Il est de la nature des personnes juridiques de durer indéfiniment. Il faudrait donc en conséquence déclarer perpétuel l'usufruit légué à un établissement religieux.

Mais on considère que la nue propriété, ainsi privée de toutes chances de réunir à elle l'usufruit, était à peu près sans utilité, et l'on réduisit le droit du légataire à une durée de cent ans.

54° Pour le legs comme pour l'institution d'héritier, ce sera évidemment le représentant de l'établissement religieux, qui sera chargé de poursuivre et recueillir le montant de la libéralité.

Dans le droit commun l'héritier a un an pour exécuter le legs; dans le cas du legs pieux il n'a qu'un délai de six mois. Passé ce délai, il doit les intérêts, les fruits, et toute indemnité légitime depuis le jour du décès du *de cujus* (Nov. 131, ch. XII).

Et malheur à lui s'il attend pour s'exécuter qu'il soit poursuivi en justice. C'est une condamnation au double qui lui est réservée. Cette sanction était autrefois propre au legs *per damnationem.* Cette classe de legs n'existe plus sous Justinien, mais son caractère a été transporté au legs pieux (Inst. IV, 6 § 19).

De plus l'héritier a-t-il payé par erreur un legs auquel il se croyait tenu? Tant pis pour lui. Il devait connaître au juste ses obligations. Il a payé ce qu'il ne devait pas. L'équité dit qu'il y aura lieu à la répétition de l'indu, à la *condictio indebiti* ; le législateur la refuse. Comment

expliquer une telle disposition? Ah! c'est qu'il en était ainsi autrefois du legs *per damnationem*, et que là encore on a transporté au legs pieux le caractère privilégié de l'ancienne classe du legs (1).

Enfin pendant combien de temps pourra-t-on réclamer à celui qui en est débiteur le montant de la libéralité? Il convient de ne pas laisser indéfiniment le débiteur ou ses héritiers sous le coup de poursuites dont la cause remonte loin dans le passé. Et en principe la prescription à cet égard s'accomplit par dix ou vingt ans. Justinien dit que pour les libéralités qui nous occupent la prescription est de cent ans. Le même empereur dut pourtant reconnaître que le délai était exagéré, et le restreignit plus tard à quarante ans (L. 23, C. I, 2. — Nov. 131, ch. VI).

55° Jusqu'à présent nous avons vu des libéralités qui émanaient de la volonté même des disposants. Œuvres de générosité, elles manifestaient le libre sentiment des bienfaiteurs. Mais nous allons voir le législateur, poussé par son zèle religieux, créer toute une catégorie de dispositions à titre gratuit. Ce sont des libéralités présumées, ou même si l'on veut des libéralités forcées ; inutile d'attendre la manifestation expresse de la volonté du bienfaiteur. Cette volonté, le législateur la présume, l'impose. En un mot, un véritable droit de succession est accordé aux églises et aux monastères sur les biens de leurs membres.

L'Eglise succède aux biens des clercs.

(1) Inst. III, 27, § 7.

Le monastère succède aux biens des moines.

Prenons l'Église d'abord.

Voici les conditions requises pour que ce droit de succession s'exerce :

1° Il faut que le clerc n'ait pas laissé de testament On admet en effet que l'Église n'est pas un héritier réservataire ; le clerc est libre de disposer de ses biens qu'il a acquis depuis son sacre (L. 20 et 42, § 2, C. I, 3).

2° Il faut que le clerc ne laisse pas de parents au degré successible. Cette règle toutefois ne s'applique pas aux évêques (L. 20, *eod. titulo*).

Voyons pour les monastères. Leur droit de succession est plus étendu encore. Et le principe consacré par les textes est le suivant : Le moine se doit tout entier lui et ses biens au monastère (1). Ils a des parents au degré successible ? Peu importe. Il n'ont aucun droit de succession. Seuls les enfants du moine (c'est-à-dire ceux qui sont nés avant l'entrée de leur père en religion) pourront intervenir. Encore ce n'est pas pour recueillir toute la succession. Ils concourront avec le monastère. A eux on abandonnera simplement la part que la loi réserve aux enfants sur les biens de leur père, c'est-à-dire la légitime. Le monastère, lui, s'attribuera tout le reste.

56° En un mot il n'est pas de libéralité que ne puissent recueillir les établissements religieux. Non seulement leur capacité ne le cède en rien à celle des individus, des personnes vivantes, mais leur capacité est

(1) Nov. 133, C. 38. « Ut qui monasteria ingrediuntur, se suaque » dedicent monasterio. »

entourée de toutes sortes de privilèges. Vœu, donation, succession testamentaire ou *ab intestat*, tous les modes d'acquérir à titre gratuit leur sont ouverts. Et pour toucher le montant de ces libéralités on n'a que faire de l'autorisation de l'Etat. Tous ces établissements vivent d'une vie complètement indépendante ; ils s'administrent et se gouvernent eux-mêmes. Au prêtre, ou à l'évêque, est confié le soin de gérer et faire fructifier le patrimoine.

C. *Conséquences.*

57° De grands biens sont acquis par les établissements religieux.
58° L'esprit de la religion chétienne favorise les libéralités.
59° Son organisation les nécessite.
60° Le pouvoir impérial s'émut-il de ces richesses ?
61° *Quid* des particuliers ?
62° Le danger apparaît pour le clergé.
63° Le privilège tournera contre ceux qui l'ont reçu.

57° *Liberté absolue de fonder des établissements religieux ;*

Tout établissement religieux doué de la personnalité juridique ;

Enfin pleine capacité de cette personne juridique pour acquérir à titre gratuit,

Telle est la situation, créée par les empereurs à l'égard des établissements de la religion chrétienne.

Quelles furent les conséquences d'une telle situation ?

La première, celle qui se présente le plus naturelle-

ment à l'esprit, est la suivante: De grands bien furent acquis par les établissements religieux.

Et certes, si les historiens n'étaient là pour nous l'attester, notre conviction sur ce point n'en serait pas moins certaine. La religion chrétienne en effet, par son esprit et par son organisation devait fatalement produire et développer l'essor des libéralités.

58° Les membres de la société nouvelle se considéraient comme les membres d'une même famille. Le plus fort devait aide au plus faible, le plus riche assistance au plus pauvre. La charité était la première des vertus. Chacun songeait à l'intérêt de son semblable, et chacun songeait surtout à l'intérêt de la société dont il était membre, dont il était fils. Pour elle, on consacrait toutes ses forces, on faisait abandon de tous ses biens ; nul ne cherchait à résister aux généreux élans de son cœur.

Sous une telle inspiration, les libéralités devaient donc se multiplier. Le nombre des adeptes grossissait sans cesse ; les membres de la société nouvelle se recrutaient souvent dans les familles les plus élevées et les plus riches, et on apportait de toutes parts aux disciples du maître.

59° Son organisation était indépendante de l'État. Nous savons, en effet, que la religion nouvelle n'aspira jamais à se placer sous la domination du pouvoir. Dès la première heure elle avait revêtu cette complète indépendance. Entre elle et l'État s'était établie aussitôt une profonde démarcation. La société politique avait ses lois, la société religieuse avait aussi les siennes.

S'il en était ainsi il fallait bien demander aux fidèles

ce que l'on ne voulait pas demander à l'autorité politique. Les libéralités étaient le seul moyen d'existence des établissements religieux. La demande des prélats était donc nécessaire. Leurs sollicitations devaient paraître très légitimes. Tous le comprenaient sans peine et ne restaient pas sourds à l'appel de leurs ministres.

60° Le pouvoir impérial parut-il s'inquiéter de l'accumulation de ces richesse? Vit-il d'un œil défiant s'accroître la fortune et la puissance des établissements religieux? En aucune sorte; l'empereur donnait le premier l'exemple des largesses; et c'est par la concession de privilèges nouveaux qu'il manifestait à l'égard de l'Église sa faveur croissante.

Les ministres du culte étaient revêtus des plus hautes dignités de l'État. Leurs personnes étaient exemptes des charges qui pesaient sur les autres citoyens. Leurs biens étaient exempts de tous les impôts extraordinaires dont les immeubles peuvent être frappés. Le concile de Rimini avait même demandé pour les clercs et leurs biens une exemption totale des charges, mais l'empereur Constance avait cru devoir résister à une telle demande, et l'impôt foncier ordinaire fut maintenu (1).

61° Si l'enrichissement facile des établissements religieux n'inspira aucune crainte à l'autorité impériale, en fut-il ainsi des particuliers? Et ceux-ci n'eurent-ils jamais l'occasion de se plaindre d'une législation privilégiée, susceptible d'entraîner les abus dont ils pouvaient

(1) Voir livre XVI du Code Théodosien. Ce livre contient un longue série de privilèges.

être victimes? Souvent en effet les mouvements du cœur sont irréfléchis, le repentir naît après la libéralité. Il importe d'entourer de garanties sérieuses les actes de générosité.

Une loi, insérée au Code de Théodose (L. 20, XVI, 2) fait naître sur ce point un léger soupçon. Nous voyons en effet qu'il était défendu aux moines de recevoir des jeunes filles et des veuves par testament. Cependant il est assez difficile de préciser au juste la cause de cette mesure. Est-ce pour prévenir le mal? Est-ce pour éviter le retour de certains abus? On ne sait. D'ailleurs cette loi, vivement attaquée par les auteurs ecclésiastiques, fut rapportée par l'empereur.

Aussi-a-t-on coutume de dire qu'en droit romain ni l'Etat ni les particuliers n'ont eu à se plaindre de la capacité dont étaient revêtus les établissements religieux.

62° Chose étrange, c'est à l'égard du clergé lui-même qu'apparut pour la première fois le danger, résultant de la faveur excessive dont les établissements religieux avaient été comblés. On s'aperçut bien vite que les mœurs des hommes consacrés au service de Dieu avaient perdu de leur pureté et de leur simplicité première, au contact des richesses considérables accumulées entre leurs mains par suite de la générosité des fidèles.

Et la preuve se tire de deux sources bien distinctes: des écrits, laissés par les Pères de l'Église, et des lois, insérées au Code de Justinien.

Tous les auteurs (1) reproduisent les reproches amers

(1) Naudet, t. II, p. 263. *Administration de l'empire Romain.*

que saint Augustin adressait aux évêques de son temps. Il les représente tout occupés de l'administration et du développement de leurs richesses. « Nous n'avons que » faire de vos biens, s'écrie-t-il à ceux qui veulent le » combler de leurs largesses ; nous en avons déjà trop » reçu. »

Et il ne faut pas croire que la sévérité du prélat était exagérée. Les lois promulguées par les empereurs ne font que confirmer cette opinion (1). Les privilèges si généreusement accordés par le législateur avaient déjà produit des abus. Les monastères avaient abrité à l'origine des âmes avides de prières et de recueillement; mais la vue du bien-être avait attiré de toutes parts des hommes nouveaux, plus désireux de trouver la jouissance que de pratiquer la vertu. Les décurions, poursuivis et traqués par le fisc, se réfugiaient en foule dans les cloîtres. Une loi fut promulguée pour leur interdire un tel refuge (2).

De nombreuses dispositions furent prises par les empereurs pour remédier à ces abus. Une réglementation minutieuse et parfois puérile eut pour but de faire disparaître le mal et de prévenir tout soupçon, en entourant l'existence des clercs d'une surveillance continue et vraiment despotique (3).

63° Ainsi deux siècles à peine s'étaient écoulés depuis le jour où les établissements de la religion chrétienne avaient été doués de la personnalité juridique et pourvus

(1) Nov. XXXVIII.

(2) L. 6, C. X, 31.

(3) Voir sur ce point la Nov. 133, les constitutions 58 et 87 de l'empereur Léon.

d'une entière capacité, et déjà le privilège avait enfanté l'abus, déjà la faveur avait compromis ceux-là mêmes qui l'avaient reçue. Certes Constantin ne se doutait pas que sa protection dût aboutir à un tel résultat.

Le danger ne se manifestait encore qu'à l'égard du clergé ; mais les âges à venir vont montrer le danger sous ses différents aspects.

Les privilèges concédés avec tant de largesse par les empereurs chrétiens tourneront de plus en plus contre le clergé. Permettant de grands abus, ils accumuleront de grandes haines.

Le droit français va nous en offrir l'exemple.

ANCIEN DROIT

64° L'avènement de Constantin au trône impérial assura définitivement dans toutes les provinces romaines le triomphe de la religion chrétienne. On vit donc se fonder en Gaule, comme dans le reste de l'empire, les trois classes d'établissements religieux que nous avons signalées : les églises, les hôpitaux et les monastères.

C'est l'histoire des libéralités faites à ces établissements religieux, ou suivant l'expression usitée, c'est l'histoire des libéralités faites au clergé sous notre ancien droit que je vais raconter ici.

Notre ancien droit comprend quatre périodes distinctes :

A. L'Époque barbare.
B. La Féodalité.
C. La Monarchie absolue.
D. La Révolution.

Chacune d'elles est marquée en notre matière par un trait caractéristique. Je vais les examiner successivement.

A. *Epoque barbare.*

65° Quelle était pendant ces premiers siècles la situation des établissements religieux? Elle était telle que l'avaient créée les empereurs chrétiens.

Après l'invasion des barbares en effet, et après la chute de l'empire romain, le Code Théodosien formait le droit commun de la Gaule.

Par conséquent, la situation des établissements religieux était celle-ci :

Ils pouvaient se fonder librement.

Par cela seuls qu'ils existaient, ils étaient doués de la personnalité juridique.

Enfin ils avaient une capacité absolue pour recevoir à titre gratuit.

La législation qui les régissait était donc très simple, et dispense de tout commentaire.

Par suite, le domaine des faits va seul nous occuper.

66° Jamais libéralités n'avaient été si nombreuses. Le clergé recevait de toutes parts. Chefs et sujets semblaient rivaliser entre eux.

Les rois francks marquaient par de riches présents leur conversion ou leur attachement au christianisme. Les évêques jouissaient à leurs yeux de cette autorité sacrée et mystérieuse que les lois romaines avaient attachée à leur caractère sacerdotal. Ils les appelaient dans leur conseil, et souvent les avaient près d'eux au milieu des combats. Aussi les largesses ne faisaient pas défaut. Chaque victoire appelait la fondation d'églises nouvelles. Le roi abandonnait aux établissements religieux une grande partie du territoire conquis et souvent de son propre domaine.

Charlemagne est celui dont le souvenir est resté le plus cher à l'Église. Son testament faisait une grande part aux pauvres et aux monastères. Pendant son règne il avait comblé d'honneurs les membres du clergé. Les évêques et les prêtres rendaient justice en toutes matières. Et l'on ne connaissait presque plus dans tout l'empire que les tribunaux ecclésiastiques. Mais l'acte le plus important de Charlemagne en faveur du clergé fut la création des *dîmes* (1). La *dîme* (*decima pars*) est la portion de fruits que le clergé avait le droit de percevoir sur les fruits produits par les biens des particuliers. L'empereur la divisa en quatre parties égales, et la repartit ainsi : pour les églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs.

(1) Loi des Lombards, III, 3.

Lui-même donna l'exemple et obligea ses propres fonds au paiement des dîmes (1).

67° Cette faible portion de fruits était loin de représenter tout le profit acquis du chef des particuliers par les établissements religieux. Bien souvent, en effet, les fonds recevaient la même destination que les fruits.

Le barbare, à son lit de mort, oubliait rarement de faire un testament en faveur de l'Église. Tous étaient désireux de fonder un abbaye, où leur nom pût se perpétuer comme celui d'un bienfaiteur. Et dans ce but on faisait offrande d'une importante métairie, d'une *casa*.

Souvent même ils n'attendaient pas le terme de leur vie pour manifester leur pieuse intention. Des donations entre vifs intervenaient fréquemment. Elles répondaient mieux au désir du clergé. La donation entre vifs, en effet, transporte immédiatement la propriété au donataire. Elle évite toute difficulté avec les héritiers ; enfin elle n'est pas soumise au changement de volonté du disposant. Ces sortes de libéralités devaient donc être très recherchées. Cependant elles présentaient un inconvénient grave, et qui mettait souvent un obstacle à leur accomplissement. Si d'ordinaire on hésite peu à disposer de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus, on est plus circonspect à se dépouiller de son vivant. On impose aisément le sacrifice à ses héritiers, on est moins décidé à le supporter soi-même.

Voici quel fut le procédé qu'on imagina pour faire disparaître ces hésitations :

(1) Capitulaires de Villis, art. 6. Édition Baluze, p. 332.

Un acte de donation était dressé. L'établissement religieux devenait propriétaire. Mais en même temps le donateur adressait une supplication, une prière (*preces*) au donataire, pour qu'il lui fût permis de continuer à jouir de l'objet donné pendant un certain temps, ou jusqu'à sa mort. On écoutait cette prière et on accordait alors au bienfaiteur de rester en possession de son ancienne *casa*. Le donateur se trouvait à peu près dans la situation d'un usufruitier ; il récoltait les fruits et en disposait à son gré; il avait les pouvoirs les plus étendus d'un administrateur; il pouvait orner, améliorer, agrandir le bien donné; les diminutions lui étaient seules interdites. Cette concession obtenue par prière s'appelait la *précaire « precaria »*. Elle est fréquemment citée dans les monuments juridiques de l'époque (1).

68o L'ancien droit nous a transmis un précieux recueil de formules usitées à cette époque. Ce sont autant de modèles d'actes que peuvent accomplir les particuliers. Elles sont en général rédigées par des clercs. Les plus célèbres sont celles du moine Marculff. Presque toutes sont consacrées aux libéralités faites au clergé, à l'Église; je prends l'une d'elles et j'y lis :

Reminiscens bonitatem dei dicentis : date eleemosynam et omnia fiunt vobis ; idcirco in potestatem monasterii.....	Je me souviens de la bonté de Dieu disant : donnez l'aumône et tout vous appartiendra. C'est pourquoi je fais au monastère don....

(1) Formulæ veteres (*Voir* Canciani).

	Puis :
Da pauperibus et habebis thesaurum in cœlum.	Donne aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel.
Bona ecclesiæ sunt patrimonia pauperum et pretia peccatorum.	Les biens de l'église sont le patrimoine des pauvres et le prix des péchés.
	Enfin.
Sicut aqua exstinguit ignem, sic eleemosyna exstinguit peccatum.	De même que l'eau éteint le feu, de même l'aumône éteint le péché.

Ces formules sont, comme on le voit, l'image parfaite des idées auxquelles obéissaient nos pères. Et il est facile de comprendre comment, sous l'impulsion de telles idées, les libéralités devaient prendre un grand essor, et les richesses du clergé une grande extension.

69° Mais ces richesses furent-elles toujours considérées avec indifférence par les rois et les sujets? Leur envie ne s'éveilla-t-elle jamais à la vue de ces grands biens ?

Il ne faudrait pas le croire.

Déjà au VIe siècle, Chilpéric s'écriait tristement :

« Notre fisc est devenu pauvre, nos richesses ont été » transportées aux églises; il n'y a plus que les évêques » qui règnent; ils sont dans la grandeur et nous n'y » sommes plus (1). »

Charles-Martel, venu deux siècles plus tard, ne se contenta pas de gémir. Il prit tous les biens du clergé, et les distribua entre ses gens d'armes. De grandes plaintes se firent entendre, mais le vainqueur des Sarrasins ne se laissa point attendrir.

Pourtant mal lui en prit. Peu de temps après la mort du roi, saint Eucher, évêque d'Orléans, eut un songe.

(1) Grégoire de Tours, l. VI, ch. XXXXVI.

Dieu ouvrit à sa vue les enfers. Il lui montra Charles-Martel au milieu des plus cruels tourments, et expiant pour toujours le crime dont il s'était rendu coupable à l'égard du clergé. Le songe courut bientôt sur toutes les lèvres. Le triste sort du feu roi fut ainsi connu de tous. Et on s'appliqua à montrer aux particuliers les terribles dangers auxquels s'exposent ceux qui sont tentés de porter une main impie sur les biens du clergé.

70o C'est qu'en effet les particuliers eux-mêmes n'étaient pas exempts de cette tentation.

Si le testateur faisait de ses biens un facile abandon, les héritiers étaient très désireux de conserver le patrimoine intact. Et quand les membres du clergé venaient demander la délivrance du legs fait en leur faveur, ils se trouvaient en face de gens peu disposés à rendre ce qu'ils avaient recueilli. Les moyens de justice étaient difficiles. Recourir à la violence était se heurter à une violence plus grande encore.

Parfois aussi le donateur lui-même, après avoir cédé au généreux élan de son cœur, se repentait amèrement d'avoir ainsi dépouillé à la légère lui et ses héritiers. Et tous s'unissaient pour tâcher de reconquérir par un effort commun ce lambeau de patrimoine. Tous les moyens étaient bons.

Le clergé pourtant avait bien soin de faire insérer dans toute disposition à titre gratuit, cette clause que nous font connaître les formules :

Si quis vero, quod futurum esse non credimus, calliditate commotus aut cupiditate præventus, con-	Si quelqu'un, contre notre attente, poussé par la fourberie ou la cupidité ose attaquer la pré-

trà præsentem epistolam cessionis nostræ, quam propter nomen domini, et veneratione sancti loci spontanea voluntate fieri decrevimus, venire aut aliquid agere voluerit, anathema sit.	sente donation, librement consentie par nous à cause du nom de Dieu et par respect pour ce saint lieu, qu'il soit excommunié.

Souvent aussi le disposant menaçait d'une forte amende (*fredum*) celui de ses héritiers qui ne respecterait point ses intentions généreuses.

Mais l'anathème et l'amende ne suffisaient pas toujours pour retenir dans le droit chemin les cœurs impies. Et beaucoup profitaient des troubles occasionnés par les guerres pour s'enrichir des dépouilles de l'Église (1).

Parmi ces spoliateurs, dit Grégoire de Tours, on remarquait surtout un certain Celsus, homme d'une grande taille, fort des épaules, robuste des bras, hardi en paroles, prompt à répondre et habile dans la science du droit.

Ils étaient rares assurément ceux qui, à cette époque, pouvaient réunir ensemble tant de qualités diverses.

Et quoique animés du même désir que Celsus, la plu-

(1) Le deuxième concile de Tours de l'année 813 porte : « Si quelqu'un s'empare des biens de l'Église, un prêtre ira d'abord l'avertir de l'obligation où il est de restituer ; s'il refuse, les évêques de la province le préviendront eux-mêmes. Après cela s'il persiste, les évêques, les abbés, les prêtres et les clercs réciteront contre ce « meurtrier des pauvres » le psaume 108e, afin qu'il soit frappé de la malédiction qui tomba sur Judas. Il mourra excommunié et sous le poids de l'anathème. » *Hist. ecclés.* abbé Guettée.

part sans doute avaient encore présent à l'esprit le sort de Charles Martel.

71° Aussi beaucoup résolurent de s'en remettre à l'autorité de Charlemagne.

L'empereur fut saisi d'une plainte de ses sujets, dans laquelle on représentait la situation douloureuse de ceux qui, dans un moment irréfléchi, avaient dépouillé d'une grande partie de leurs biens eux et leurs héritiers.

Un concile d'évêques fut réuni, et Charlemagne fit examiner la question. La réponse fut simple :

« Nous avons, disent les évêques, soigneusement exa-
» miné, suivant l'avertissement du prince, ceux que
» l'on prétend être dépouillés de leurs biens, mais nous
» n'avons trouvé sur ce sujet aucune plainte contre nous.
» Car il n'y a presque personne, qui donne de son bien
» à l'Église, *sans recevoir autant ou le double, ou le tri-*
» *ple des biens de l'Église.... en usufruit* (1). »

B. *Féodalité.*

72° Caractère distinctif de cette époque.
73° Explications préliminaires.
74° Acquisition des alleux, des fiefs, des censives.
75° Réclamation des seigneurs.
76° L'homme vivant mourant.
77° Saint-Louis et la ligue des barons.

(1 Deuxième comice de Tours.

72° Le caractère distinctif de cette période est la lutte qu'eut à soutenir le clergé contre les seigneurs, avides des biens de l'Église, et désireux de mettre obstacle aux libéralités si nombreuses, dont étaient l'objet les établissements religieux.

La lutte fut opiniâtre de part et d'autre et dura plus de cinq siècles.

Elle contenait le germe des législations modernes.

Pour bien comprendre et la cause et le résultat de cette lutte, il faut avoir quelques notions exactes sur le système féodal auquel, pour la première fois, vers le IXe siècle, l'Europe tout entière se trouva soumise.

J'indique rapidement ce qu'il est indispensable de savoir.

73° Jadis on avait établi entre les hommes certaines divisions. On distinguait les libres et les esclaves, les ingénus et les affranchis.

Maintenant on divise les terres, et on établit entre elles une véritable hiérarchie. Ce sont les *fiefs*, les *censives* et les *alleux*.

Le *fief* est une concession de terre faite par le *suzerain* à son *vassal*, à charge par celui-ci de lui rendre *foy et hommage*, et par conséquent de l'accompagner à la guerre. A l'origine, cette concession était faite à temps, elle était révocable au gré du suzerain. Puis elle devint viagère, et enfin perpétuelle. C'est-à-dire que dans la possession du fief les enfants prenaient la place du père

et ne pouvaient en être dépouillés que pour cause de *félonie*. Mais, et c'est ici le point important, toute mutation du fief était soumise à l'approbation du seigneur. C'est lui qui devait concéder l'*investiture* aux héritiers ou aux acquéreurs. Et cette transmission ne pouvait s'opérer que par l'acquittement de *droits seigneuriaux* fort élevés, droits d'investiture, droits de relief. De plus, le fief était encore soumis à la *justice seigneuriale*. Et la justice, dit-on, rapportait beaucoup en ce temps.

La *censive* est une concession faite par le seigneur ou le vassal à une personne, moyennant une redevance, un cens (*census*), que celle-ci doit acquitter tous les ans. Cette personne s'appelle colon, serf, ou vilain. Là, comme pour le fief, le seigneur est dit avoir le domaine *direct*, celui qui détient a le domaine *utile*. Par suite, toute aliénation, toute mutation est soumise à l'approbation du seigneur. C'est lui qui confère la saisine aux héritiers et aux acquéreurs. Et cet ensaisinement nécessite les droits de *lods et ventes*, les droits de *censive*, etc., tous droits fort lucratifs.

Enfin l'alleu est une terre libre dont le propriétaire peut disposer à son gré, et qui n'est sujette à aucun droit tenancier. Elle est soumise seulement à la justice seigneuriale.

Ces notions données, tout ce qui va suivre sera clair.

74° Les alleux passèrent presque complètement sous la domination du clergé. Si la propriété de l'alleu présentait l'avantage de ne pas être soumise aux redevances seigneuriales, elle était privée des avantages attachés au fief; le propriétaire de l'alleu ne pouvait se prévaloir du

lien de solidarité, si précieux alors,existant entre le seigneur et le vassal. Tous les propriétaires d'alleu cherchèrent donc à convertir en fiefs les terres qu'ils détenaient librement. Ils les offraient à un seigneur, puis aussitôt celui-ci leur en faisait la concession à titre de fief. Or, il n'y avait pas que les laïques jouissant du titre de seigneur ; les membres du clergé en étaient souvent revêtus. Dès lors rien n'empêchait de faire cet abandon de l'alleu aux seigneurs ecclésiastiques. On le recherchait même comme un privilège ; car l'autorité du clergé était grande, et son exigence moins brutale que celle du seigneur guerrier. Les établissements religieux se trouvèrent ainsi maîtres de presque toutes les terres allodiales.

L'ambition des clercs ne s'arrêta point là, et faute de terres allodiales, on songea aussi à accaparer fiefs et censives.

75° C'est sur ce dernier terrain qu'éclata la lutte. Certes, les seigneurs, en la soulevant, ne se préoccupaient point des intérêts des particuliers ; un pur sentiment d'égoïsme les guidait. Ils voyaient leur puissance compromise, leurs droits lésés et affaiblis, il n'en fallait pas plus pour mériter leur haine, et susciter leurs violences.

D'ordinaire, les seigneurs n'opposaient aucune résistance pour accorder aux acquéreurs ou aux héritiers la saisine et l'investiture. Tout ce qu'ils demandaient, c'est qu'on acquittât entre leurs mains les droits habituels de transmission, et leur plus grand vœu était de constater des mutations fréquentes.

Mais quand il s'agissait de libéralités faites aux éta-

blissements religieux, les seigneurs comprenaient aisément que fiefs et censives étaient presque perdus pour eux, et que désormais ils ne produiraient aucune ressource. L'établissement religieux, en effet, ne meurt pas; les membres qui le composent passent et passent sans cesse mais l'établissement reste toujours le même; la vie de la personne juridique est illimitée. Les biens donnés se trouvaient donc placés sous une puissance immobile et morte au point de vue des mutations; ils étaient, suivant une expression bien connue, des *biens de mainmorte.*

En présence d'une telle éventualité, les seigneurs s'opposèrent énergiquement à l'accomplissement des libéralités en faveur de l'Église.

76o Que pouvait faire le clergé?

Recourir à la violence? Prendre de force possession des biens donnés?

Nul ne pouvait y songer.

Menacer les seigneurs de peines spirituelles? On n'oublia pas ce moyen; mais les seigneurs y étaient assez insensibles; tout le clergé placé sur leurs terres était nommé par eux, était à eux. Les peines qu'édictaient les uns étaient effacées par les autres.

Il fallut transiger. Voici le moyen ingénieux qu'on avisa:

L'établissement religieux présentait au seigneur un des membres de la communauté, généralement le plus jeune. Lorsque celui-ci décédait, l'établissement acquittait les droits de succession ordinaires. L'homme, dont le décès marquait ainsi l'époque de paiement des droits fiscaux, s'appelait pour cela l'*homme vivant mourant.*

77° Les seigneurs n'étaient point satisfaits encore. Cette mesure ne pouvait convenir tout au plus que pour les terres censives. Quant aux fiefs, ils ne donnaient pas seulement lieu à des droits de mutation ; il y avait aussi des droits de vasselage, il y avait l'obligation de suivre le seigneur à la guerre, de combattre et mourir à ses côtés. Or, prêtres et moines étaient considérés d'ordinaire comme peu désireux de « longuement chevaucher, et porter grands coups d'épée. »

Aussi les seigneurs déclarent que les ecclésiastiques sont incapables de détenir des fiefs. Les fonctions sacerdotales leur semblent incompatibles avec le caractère de ces terres. Et c'est sur ce point que se concentre alors toute la lutte des uns et des autres.

Les seigneurs cherchent à intéresser le roi dans la question, et à lui faire embrasser leur cause. Ils lui représentent en effet que ses droits sont également lésés, puisqu'il est le premier seigneur du royaume, puisqu'il est le souverain fieffeux.

Le roi est facilement convaincu, mais n'ose apporter quelque opposition à l'Église.

Le plus vertueux des rois osa le faire. En 1246, une ligue des barons se forma contre le clergé, ils vinrent exposer leurs plaintes à Louis IX (1). Celui-ci donna raison à ses barons.

Les établissements de saint Louis de l'année 1250 portent en effet :

(1) Le clergé superstitieux, disaient-ils, ne considère pas que le royaume de France a été converti à la foi par les armes sous Charlemagne et les autres, abbé Fleury, t. XVII, 82.

« Si aucun avait donné à aucune religion (église) ou
» abbaye une pièce de terre, le sire du fief ne le souffri-
» rait point par droit, et il pourrait prendre le bien en
» sa main. Le donataire doit dire : « Sire, ce nous a été
» donné en aumosne, s'il vous plaît, nous le tiendrons,
» et s'il vous plaît, nous l'ôterons de notre main, dans
» terme avenant. » Le sire répondra qu'ils doivent l'ôter
» de leurs mains dans l'an et jour, et s'ils ne l'ôtaient,
» le seigneur pourrait le prendre comme en son do-
» maine. »

Ainsi, défense aux établissements religieux d'acquérir des fiefs sans le consentement exprès du seigneur.

78° Ce n'est pas en France seulement qu'une telle limite devait être apportée à la capacité des établissements religieux, on peut dire que dans toute la chrétienté le résultat fut identique.

Le livre des fiefs qui régissait l'Italie et l'Allemagne consacrait la même décision.

En 1263, Marguerite de Hainaut et Guy de Dampierre, son fils, rendirent une ordonnance, qui défendit aux ecclésiastiques d'acquérir aucuns fiefs.

En Grande-Bretagne, les successeurs de Guillaume le Conquérant promulguent les statuts de mainmorte, où il est dit que les établissements ecclésiastiques ne peuvent recevoir sans l'autorisation du roi (1).

Enfin même dans le pays où le clergé est le plus en honneur, même sur cette terre lointaine où les croisés portent avec leurs armes la législation de la mère patrie,

(2) *Lois anglaises*, Blakstone, II, 212. Traduction Gomicourt.

défense absolue est faite aux ecclésiastiques d'acquérir des fiefs sans l'autorisation des seigneurs (1).

79° Cette législation ne se maintint pourtant pas en France avec sa rigueur primitive. Le dernier état de la féodalité y avait apporté un tempérament assez considérable. L'Eglise pouvait acquérir des fiefs, mais en payant au roi *un droit d'amortissement*, et aux seigneurs *des droits d'indemnités* Le tarif des uns et des autres avait été fixé.

Malgré ce tempérament, le principe de la restriction à la capacité des établissements religieux, en ce qui concerne l'acquisition des fiefs, n'en était pas moins maintenu.

Le germe a pris naissance, nous allons voir son complet développement.

C. *Monarchie absolue.*

80° La lutte continue.
81° Intérêt du clergé et des particuliers.
82° Intérêt politique et économique.
83° Édit de 1666.
84° Édit de 1749.
85° État de la législation.

80° La lutte ne se termina pas avec le système féodal. Elle perdit son caractère de violence, mais n'agita pas

(1) Assises de Jérusalem. Chap. 234.

moins les esprits. Le roi avait pris la place des seigneurs, et soutenait la même cause.

Nous venons de voir qu'une restriction avait été apportée à la capacité d'acquérir des établissements religieux, en ce qui concerne les fiefs. Cette restriction devait singulièrement s'étendre. Et nous verrons qu'à la fin de la monarchie tout acte d'acquisition des établissements religieux sera soumis à l'autorisation royale. L'autorité royale, devenue toute-puissante, élèvera cette prétention que les établissements religieux doivent tenir d'elle seule, et leur droit de vivre, et leur droit d'accomplir des actes juridiques.

81° On commençait à percevoir en effet sous tous ses aspects l'immense danger que présentait l'enrichissement facile des établissements religieux. Déjà les Romains avaient compris que si pendant le règne des empereurs chrétiens le clergé avait été plus heureux, il avait été en même temps moins vertueux qu'autrefois. Et les douze siècles qui venaient de s'écouler avaient rendu plus sensible encore ce même résultat. Le concile de Latran jugea même nécessaire d'empêcher la formation de nouveaux ordres, de peur, dit le Canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise (1). Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait un de ceux qui étaient approuvés. Mais la vérité oblige à dire qu'il s'en forma encore plus qu'auparavant.

Déjà pendant l'époque barbare les héritiers du dona-

(1) « Ne nimia religionum diversitas gravem in ecclesia dei confusionem inducat » (an 1215), Champeaux. *Droit civ. ecclés.* t. I, Introduction.

même du vivant de ceux qui auraient fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés.

11° Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief ou en roture..., pourront aussi demander à être mis en possession avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront.

13° A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'art. 1er, qui seraient antérieurs à la publication du présent édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres-patentes de 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés, soient déclarés nuls, comme aussi tous les actes ou dispositions faits en leur faveur.

14° Faisons défense à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes, pour parvenir à ladite acquisition, et pour l'amortissement desdits biens, et après lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites Cours de parlement.

16° Voulons que la disposition de l'art. 14 soit exécutée à quelque titre que les gens de mainmorte puissent acquérir.

17° Défendons de faire à l'avenir *aucune disposition de dernière volonté* pour donner aux gens de mainmorte des biens de la qualité marquée par l'art. 14. Vou-

lons que lesdites dispositions soient déclarées nulles.

18° Déclarons n'avoir entendu comprendre dans les dispositions des art. 14, 16 et 17 les rentes constituées sur nous ou sur le clergé, diocèses, villes ou communautés, que lesdites gens de mainmorte pourront acquérir et recevoir sans être obligés d'obtenir nos lettres patentes.

85° Telle était donc à la fin de la période monarchique la législation des dons et legs faits aux établissements religieux.

Tout acte d'acquisition nécessitait l'intervention de l'Etat.

Et, de plus, les biens immeubles ne pouvaient être acquis par testament.

D. *Révolution*

86° Revenus des établissements religieux.
87° Loi du 4 novembre 1789.
88° Plus de dons et legs aux établissements religieux.

86° La restriction que le roi venait d'apporter à la capacité des établissements religieux pour recueillir des libéralités était une précaution pour l'avenir. Mais si elle empêchait l'extension croissante de leurs richesses, elle n'apportait aucune modification à celles que pendant quinze siècles les libéralités successives avaient accumulées.

Voici en effet comment, d'après une statistique du

temps, se repartissaient les revenus des établissements religieux :

Revenus des biens.	70,000,000	fr.
Produit des dîmes.	133,000,000	
Annates payées à Rome. . .	3,600,000	
Dispenses	2,800,000	
Casuel	4,000,000	
Expédition d'actes	1,000,000	
Quête des ordres mendiants.	5,000,000	
Total. . . .	219,400,000	(1).

Ainsi plus de 200 millions de revenus annuels.

Voilà la situation qu'avait enfantée la législation privilégiée des empereurs romains.

87° Chacun sait que les finances du royaume étaient loin de partager un état si florissant. L'Assemblée nationale décida que tous les biens des établissements religieux seraient mis à la disposition de la nation. Voici la loi par laquelle fut édictée cette mesure, elle est à la date du 4 novembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiatiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière

(1) Tous les auteurs ne sont pas d'accord pour fixer la valeur des revenus des établissements religieux. Certains prétendent qu'ils dépassaient 400 millions de livres, d'autres soutiennent qu'ils s'élevaient seulement à 100 millions. Le chiffre de 200 millions, plus haut indiqué est le plus généralement admis. Voir Vuillefroy, *Traité du culte catholique*.

convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

88° La personnalité juridique des établissements religieux se trouva supprimée. Leur existence fut même gravement menacée.

Je passe rapidement ces quelques années où parfois la proscription avait remplacé la liberté.

Voici quelle était, à la fin de la Révolution, la législation fort simple des dons et legs en notre matière :

Aucun établissement religieux n'était doué de la personnalité juridique.

Par conséquent pas de dons et legs aux établissements religieux.

A. — *Établissements consacrés au culte.*

93° Les établissements consacrés au culte n'appartiennent pas exclusivement aujourd'hui à la religion catholique. Le principe de la liberté de conscience, dont la Révolution française assura le triomphe, a fait étendre aux religions protestante et israélite le même bénéfice. Les unes et les autres possèdent donc aujourd'hui librement des établissements consacrés au culte, et dotés de la personnalité juridique.

Voyons d'abord ceux de la religion catholique. Ils sont les plus nombreux et les plus importants.

Voici leur énumération :

Les fabriques ;
Les chapitres ;
Les séminaires ;
Les évêchés ;
Et les cures.

94° Les fabriques ont été établies dans notre droit actuel par l'art. 76 de la loi organique du 18 germinal an X. Cet article est ainsi conçu :

« Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. »

D'où il résulte que la fabrique est la personne juridique, sur la tête de laquelle repose la propriété des biens formant le temporel de l'église paroissiale. Ces biens sont affectés à un but propre et déterminé. Leur administration est confiée à un conseil, qu'on appelle pour cela le conseil de fabrique.

Les chapitres sont des collèges de chanoines qui forment le conseil de l'évêque. Ils furent reconnus par l'article 11 du Concordat, ainsi conçu : « Les évêques pour» ront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un » séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement » s'oblige à les doter. » Ces collèges jouissent de la personnalité juridique, et le décret du 6 novembre 1813 a fixé les règles d'administration auxquelles sont soumis les biens, qui forment leur patrimoine.

Les séminaires ont été également reconnus par le même art. 11 du Concordat. Ce sont des écoles destinées à former de jeunes ecclésiastiques au sacerdoce. C'est pourquoi ils se rattachent à l'organisation même du culte. Le décret du 6 novembre 1813 a pourvu aux règles d'administration et aux diverses charges de leurs biens. Les séminaires comprennent les grands et les petits séminaires. A côté d'eux il faut placer, comme possédant le même caractère, et soumis à la même autorité, les écoles ecclésiastiques. Ces écoles préparent et forment les enfants pour le séminaire. La loi organique des cultes n'en dit mot. C'est seulement le décret de 1813 qui est

venu créer cette nouvelle personne juridique. Toutes ces écoles visent au même but et obéissent aux mêmes règles.

Le décret de 1813 est venu créer encore, parmi les établissements religieux, deux autres personnes juridiques, que n'avait point reconnues le Concordat: les évêchés et les cures.

L'évêché est une personne juridique, représentée par l'évêque; les biens de cette personne juridique sont soumis à l'usufruit du titulaire. Le patrimoine de l'évêché et celui de l'évêque sont donc parfaitement distincts. Le patrimoine de l'évêché est souvent désigné sous le nom de mense épiscopale.

La cure ou succursale est à la paroisse ce que l'évêché est au diocèse. L'ensemble de ses biens forme ce que l'on appelle la mense curiale. L'usufruit en appartient au curé ou au succursaliste.

Tels sont donc les établissements du culte, appartenant à la religion catholique, et doués de la personnalité juridique.

95° En est-il d'autres?

Certains auteurs ont voulu ajouter le diocèse.

L'importance de la question fera facilement comprendre la vivacité de la controverse, qui s'agite de nos jours.

Si, en effet, le diocèse n'est pas une personne juridique, il n'est pas propriétaire, et par suite ne peut recevoir de libéralités.

En peu de mots je rappelle l'historique de la controverse.

Sous le premier empire, et sous le gouvernement des Bourbons, aucune difficulté ne semble s'être élevée.

Le conseil d'État, à ces époques, autorisait les libéralités aux établissements religieux, quels que fussent les termes des actes. Il ne commença à se préoccuper de la question que sous le gouvernement de Juillet.

En 1840, un legs de 5,000 francs avait été fait par l'évêque de Montauban à son diocèse.

C'est relativement à cette affaire que, le 21 décembre 1841, le conseil d'État émit l'avis de principe suivant :

« Considérant que, dans l'état actuel de la législation, les diocèses ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles, capables de posséder, d'acquérir et de recevoir; que si l'ordonnance du 2 avril 1817 autorise les évêques à accepter les libéralités faites à leur évêché, il s'agit dans ladite ordonnance, de la mense épiscopale et non de la circonscription diocésaine; qu'il suit de là que les libéralités faites au profit d'un diocèse ne peuvent produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus, auquel cas c'est au nom de ces établissements que l'autorisation d'accepter lesdites libéralités doit être accordée. »

Pendant vingt-cinq ans, cette décision de principe fit la règle de l'administration. En 1865, sur les sollicitations de quelques évêques, M. Baroche, ministre de l'instruction publique, demanda un nouvel avis de principe, qui lui fut refusé le 21 novembre 1867.

En 1873, les circonstances étaient plus favorables. Le

ministre des cultes adressa une lettre célèbre dans laquelle il demandait au conseil, qui venait d'être réformé par les choix de l'Assemblée nationale, de revenir sur les termes de la jurisprudence de 1841, et de reconnaître expressément la personnalité civile des diocèses. Le conseil rendit la décision qu'on sollicitait de lui, le 13 mai 1874 (1).

96° Quels furent les motifs d'un tel revirement?

Ceux invoqués par le conseil d'État sont les suivants :

a. Dans notre ancien droit, les diocèses étaient doués de la personnalité juridique.

b. Les diocèses furent reconstitués par le Concordat.

c. La loi de 1817, en reconnaissant la capacité des *évêchés*, reconnaît aussi par là la capacité des *diocèses*.

Jamais arguments ne furent plus faibles, et réfutation plus facile. Sans doute, dans l'ancien droit, les diocèses étaient doués de la personnalité juridique, et pouvaient recevoir des libéralités. Mais personne n'ignore que la Révolution priva de leur titre privilégié tous les établissements religieux; à partir de 1790, aucun ne jouissait de la personnalité juridique. Par conséquent, ne parlons plus de ce qui se passait dans notre ancien droit.

Qu'a fait le Concordat? Il parle des diocèses, c'est vrai. Mais dans quel sens? Comme circonscription administrative, ou comme personne juridique? Je défie de citer un texte, un seul texte où le diocèse soit considéré comme une personne juridique.

Qu'on lise le Concordat!

(1) Dalloz, Pér. 1875, 3, 86.

Le culte catholique, y est-il dit, est exercé sous la direction de l'évêque dans le *diocèse*, comme sous celui du curé dans la *paroisse* (art. 9). Il ne doit pas être établi d'autres établissements ecclésiastiques dans les *diocèses* que des chapitres cathédraux et des séminaires (art. 11). Les évêques doivent résider dans leurs *diocèses* (art. 20). Ils doivent visiter annuellement une partie de leur *diocèse* (art. 22). La *circonscription des diocèses* sera faite conformément à la loi (art. 39).

Comment soutenir que dans tous ces passages le diocèse soit considéré autrement que comme une circonscription ecclésiastique ?

Il faudrait un texte exprès, précis, pour accorder la personnalité juridique.

Elles ne sont pas rares les circonscriptions administratives, judiciaires ou militaires, qui ne sont que de simples circonscriptions. L'arrondissement, le canton, la Cour d'appel, la division militaire n'ont jamais eu la prétention de s'arroger le titre de personne juridique. Le département lui-même ne l'a reçue qu'assez tard.

Par conséquent il n'y a aucune raison sérieuse pour traiter le diocèse autrement que les autres circonscriptions.

Mais, dit-on, à défaut du Concordat, qui n'a pas donné il est vrai au diocèse la personnalité civile, il y a la loi de 1817, qui a reconnu expressément la personnalité civile de l'évêché; or évêché et diocèse sont une seule et même idée, exprimée par deux mots différents (1).

(1) Jules Simon. Lettre au Président du conseil d'Etat, 29 septembre 1872.

J'avoue qu'un tel raisonnement me cause une profonde surprise.

Si, dans le domaine du droit, certaines nuances peuvent échapper à l'esprit des littérateurs, les jurisconsultes seraient vraiment blâmables de se montrer avec un tel bandeau sur les yeux.

Nous sommes ici dans une matière spéciale, où tout doit s'interpréter strictement. Les textes nous désignent séparément le diocèse et l'évêché. Il est donc absolument impossible de prétendre que le diocèse soit doué de la personnalité juridique, par cela que l'évêché jouit d'un tel caractère. Autant vaudrait dire en sens inverse que département et préfecture sont la même chose, que la personnalité de l'un entraîne celle de l'autre.

Le diocèse est donc une simple circonscription administrative, et ne peut être considéré comme une personne morale.

C'est cette nouvelle solution que le conseil d'État vient de faire triompher par un avis du 6 avril 1880.

97° La religion catholique, avons-nous dit, n'est pas la seule qui ait le droit d'enseigner aujourd'hui librement ses dogmes. La liberté des cultes a été proclamée par la Révolution française, et elle existe encore de nos jours. Parmi les religions diverses qui peuvent se partager le territoire, il en est quelques-unes qui ont été expressément reconnues par l'État, et qui à ce titre ont des établissements doués de la personnalité juridique. Je veux parler de la religion protestante, soit calviniste, soit luthérienne, et de la religion juive.

Le culte de la religion protestante a été organisé par

la loi de germinal an X ; et le décret-loi du 26 mars 1852 est venu compléter cette organisation.

Quant à la religion israélite, son organisation a pour point de départ un règlement délibéré par les juifs en assemblée générale à Paris le 10 décembre 1806, approuvé par décret impérial du 17 mars 1808. Une ordonnance du 25 mai 1844 est venue régir d'une manière complète cette organisation.

L'une et l'autre religion n'ont qu'une sorte d'établissements religieux doués de la personnalité juridique. Ils portent tous le même nom. Ce sont les *consistoires*.

Les consistoires protestants et les consistoires israélites forment donc des personnes morales, représentant leurs paroisses ou synagogues; ils sont à peu près pour les cultes dissidents ce que sont les fabriques pour le culte catholique.

La loi a pourvu à l'administration de leurs biens et a indiqué le but auquel répondent ces personnes.

98° Tels sont les établissements religieux, catholiques, protestants ou israélites, consacrés au culte, et doués de la personnalité juridique. Tous présentent ce caractère remarquable qu'ils sont des *établissements publics*, c'est-à-dire qu'ils se rattachent intimement à l'organisation administrative de la France.

Ceux que nous allons indiquer maintenant sont seulement des *établissements d'utilité publique*. Ils sont placés complètement en dehors des diverses branches de l'administration française, ils ne font partie à aucun titre de l'organisation publique du pays. C'est le caractère d'utilité générale qu'ils présentent, ce sont les services qu'ils

peuvent rendre, qui déterminent l'autorité publique à leur accorder cette faveur de la personnalité juridique.

B. *Congrégations.*

99° Quelles sont les congrégations douées de la personnalité juridique? La réponse dans notre très ancien droit était, nous l'avons vu, fort simple :

Par le seul fait de leur existence, les congrégations religieuses étaient douées de la personnalité juridique.

A partir du XVIIe siècle, l'autorisation du roi était nécessaire pour leur accorder l'existence et en même temps la personnalité juridique.

Leur situation est aujourd'hui la même que sous la monarchie absolue, c'est-à-dire que sont douées de la personnalité juridique les congrégations qui ont été autorisées ou reconnues par la loi.

La question revient donc à se demander quelles sont les congrégations autorisées par la loi.

Il faut à ce sujet distinguer les congrégations d'hommes et les congrégations de femmes.

100° Les congrégations d'hommes autorisées par la loi sont peu nombreuses ;

Voici leur énumération :

Les frères de la Doctrine chrétienne;

Les religieux du Saint-Bernard et du Simplon;

La maison des Missions étrangères;

Enfin les Lazaristes et les prêtres de Saint-Sulpice.

Les frères de la Doctrine chrétienne ont été reconnus par le décret sur l'Université, du 17 mars 1808. Aussi peut-on dire avec certains auteurs qu'ils ont été doués de la personnalité juridique plutôt comme établissement universitaire que comme congrégation religieuse.

Les religieux du Saint-Bernard et du Simplon ont été reconnus par un décret impérial de 1807.

La maison des Missions étrangères, par un décret impérial du 26 novembre 1809.

Enfin une ordonnance royale du 3 février 1816 a reconnu les Lazaristes et les prêtres de Saint-Sulpice.

Ces décrets et ordonnance étaient-ils bien suffisants pour conférer l'autorisation et par suite la personnalité juridique? Certains auteurs en ont douté. Régulièrement en effet il eût fallu une loi. Une loi seule pouvait relever les congrégations de la déchéance sévère prononcée contre elles en 1792 et en 1804, mais la jurisprudence a toujours déclaré que ces actes du pouvoir exécutif avaient dans l'espèce force de loi.

Il n'en demeure pas moins certain et admis par tous qu'en principe une loi est absolument nécessaire pour autoriser les congrégations d'hommes. Des ordonnances qui seraient intervenues dans ce but depuis 1817 ne sauraient remplir le même rôle.

Le nombre des congrégations d'hommes douées

de la personnalité juridique est donc très limité.

101° Il en est tout autrement du nombre des congrégations de femmes. La législation qui les régit va facilement en faire comprendre le motif.

Le premier empire n'avait autorisé que les congrégations hospitalières.

Sous la restauration on vit se fixer sur le sol de la France toutes les congrégations que la Révolution avait fait disparaître.

La loi de 1825 permit au roi d'autoriser par une simple ordonnance toutes les congrégations de femmes qui existaient à cette époque.

Si bien que toutes les congrégations qui sollicitaient la personnalité juridique purent l'obtenir sans obstacle.

Enfin un décret-loi de 1852 est venu renchérir encore sur cette législation en déclarant que le chef du pouvoir exécutif pourrait reconnaître toutes les congrégations de femmes qui adopteraient les statuts des congrégations déjà autorisées.

Le nombre des congrégations de femmes douées de la personnalité juridique peut donc s'augmenter chaque jour au gré de ceux qui gouvernent. Leur énumération devient par suite presque impossible.

102° Nous n'avons pas à nous occuper ici des cultes protestant et israélite. Les congrégations appartiennent exclusivement à la religion catholique.

Nous connaissons la liste des établissements religieux doués de la personnalité juridique. Ce sont les seuls qui peuvent avoir un patrimoine. Voyons quelle capacité leur a été accordée pour recevoir à titre gratuit.

CHAPITRE SECOND

CAPACITÉ ACCORDÉE AUX ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX POUR RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

103° Est-ce une capacité ou une incapacité.
104° Division.

103° Certes, c'est une capacité fort restreinte que celle accordée aujourd'hui aux établissements religieux pour acquérir à titre gratuit. Elle est si restreinte, que certains auteurs ont même voulu y voir une véritable incapacité, incapacité, il est vrai, que l'État pouvait faire disparaître, lorsqu'il le jugeait à propos. La discussion me semble porter plutôt sur les mots que sur le fond des choses. Qu'un établissement soit déclaré capable de recevoir pourvu que l'Etat l'autorise, ou qu'un établissement soit déclaré incapable de recevoir à moins que l'État ne lève son incapacité, la différence des formules ne me semble pas capitale. L'exactitude pourtant commande de s'en tenir à la première formule. Et il faut dire qu'en principe l'établissement religieux est capable de recevoir à titre gratuit, mais que l'exercice de cette capacité est soumis à la volonté de l'Etat. C'est la tradition de notre ancien droit depuis le célèbre édit de 1749; c'est aussi l'opinion

qu'exprimait Bigot-Préameneu lors de la rédaction du Code. « On ne met pas, disait-il, au nombre des incapables de recevoir, les établissements d'utilité publique,
» mais il faut que le gouvernement les autorise. Il doit
» connaître la nature et la quantité des biens qu'il met
» ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il
» n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable. »

104° Ces paroles nous montrent bien qu'il s'agit là d'une capacité, mais assurément d'une capacité peu étendue.

Nous allons voir en effet que non seulement cette capacitée est subordonnée à la volonté de l'Etat, mais encore qu'elle est limitée et quant à l'objet et quant aux charges des libéralités. Enfin nous verrons que cette capacité, déjà si minime, peut être complètement supprimée au gré du législateur.

Nous allons donc examiner les points suivants :

A. Nécessité de l'autorisation ;

B. Limitation de la capacité quant à l'objet des libéralités ;

C. Limitation de la capacité quant aux charges imposées par le bienfaiteur ;

D. Extinction de la capacité.

A. *Nécessité de l'autorisation.*

105° Autorité chargée de donner l'autorisation.
106° Son droit d'accepter, refuser ou réduire.

107° Peut-on l'entraver par une clause expresse.
108° id.
109° id .
110° Le défaut d'autorisation entraîne une nullité qui ne se couvre pas.
111° Formalités de l'autorisation.
112° *Quid* de l'acceptation provisoire?
113° *Suite*.
114° Effets de l'autorisation.

105° Qui doit autoriser l'établissement religieux à recevoir? Le principe est posé dans l'art. 910 ainsi conçu :

« Les dispositions entre vifs et par testament au profit
» des hospices, des pauvres d'une commune, ou *d'éta-*
» *blissements d'utilité publique*, n'auront leur effet
» qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du
» président de la République. »

L'établissement religieux ne peut donc recevoir à titre gratuit que s'il obtient l'autorisation du chef de l'État.

A cet article 910, qui forme toujours la règle générale en notre matière, quelques rares exceptions ont été apportées par des dispositions ultérieures. Ces exceptions consistent à étendre dans une certaine mesure aux préfets le droit qui appartient au chef de l'État.

L'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, parlant des libéralités faites aux établissements religieux en général, porte dans sa partie finale :

« L'acceptation des dons et legs en argent ou objets
» mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les
» préfets. »

Puis l'art. 1_{er} du décret de 1862 est ainsi conçu :

« L'acceptation des dons et legs faits aux *fabriques des églises* sera désormais autorisée par les préfets, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de 1,000 fr., ne donneront lieu à aucune réclamation, et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres, ou des bureaux de bienfaisance. »

Telles sont les deux seules exceptions apportées en notre matière à l'art. 910. Le principe reste donc entier.

Il est même admis que si une disposition renferme plusieurs libéralités, les unes soumises à l'autorisation du préfet, les autres soumises à l'autorisation du chef de l'Etat, celui-ci seul est habile à conférer l'autorisation pour le tout. L'exception disparaît alors pour faire complètement place au principe (avis du cons. d'Etat du 27 décembre 1855).

L'acte administratif accompli par le chef du pouvoir exécutif porte le nom de *décret*. Le projet de ce décret est soumis à l'avis du conseil d'Etat; généralement il est porté devant la section chargée de l'administration des cultes; parfois il est porté devant l'assemblée générale du conseil; cette mesure exceptionnelle a lieu lorsque la libéralité faite à l'établissement religieux dépasse 50,000 fr. ou lorsqu'il s'agit d'un legs universel (art. 7, décret du 2 août 1879).

106° Quel parti peut prendre l'autorité chargée d'habiliter un établissement religieux à recevoir? Elle est

complètement juge de la situation ; et par conséquent elle peut accorder ou refuser l'autorisation à son gré. Bien plus elle peut seulement l'accorder pour partie ; la libéralité peut être réduite, si elle est considérée comme excessive. C'est là un droit pour l'Etat, qui fut reconnu dans notre ancienne législation, et qui ne saurait être utilement contesté de nos jours (1). Il ressort des termes de l'art. 910, il ressort surtout des discussions qui se sont livrées lors de la rédaction de cet article. Nous nous rappelons les termes de Bigot-Préameneu plus haut cités : « Le gouvernement doit empêcher qu'il n'y ait dans le dispositions *un excès condamnable.* »

Ainsi l'Etat a trois partis à prendre : accorder, refuser ou réduire.

Il faut même aller plus loin, et dire que l'intervention de l'Etat peut se produire d'office ; et par conséquent l'administration peut accorder d'office, refuser d'office ou réduire d'office.

La chose est importante, surtout en ce qui concerne le refus et la réduction.

Un legs considérable est fait à un établissement religieux. Le directeur, le représentant de cet établissement juge que les circonstances sont défavorables pour demander l'autorisation. Que faire ? Il va attendre cinq ans, dix ans, et le jour où il verra aux affaires des administrateurs bienveillants et favorables, il se présentera à eux, sûr de pouvoir recueillir intégralement la libéralité depuis longtemps consentie.

(1) Voir cependant un article de M. Bernard dans la *Revue historique*, t. X, année 1864 et de M. Morillot, *Revue critique*, année 1873.

L'intervention d'office déjoue un tel calcul.

107° On comprend sans peine que cette intervention de l'État soit chose fort gênante: gênante pour l'établissement religieux qui court souvent de grands risques de voir la libéralité compromise ; gênante pour le bienfaiteur lui-même, dont la générosité n'est pas toujours respectée.

Ne pourrait-on pas l'éviter ?

Ne pourrait-on pas par certaines clauses chercher à entraver ce pouvoir de refuser ou réduire ?

Par exemple le testateur a dit :

Je lègue telle chose à la congrégation des sœurs de la Sagesse.

Je lègue telle autre chose au bureau de bienfaisance de ma commune.

Je veux que ces deux legs soient également autorisés. Si l'autorité administrative refuse le premier, je déclare le second nul.

On comprend sans peine que le conseil d'Etat (je dis le conseil d'Etat, car appelé à donner son avis, c'est lui en fait qui inspire le décret) puisse avoir de sérieuses raisons pour refuser le premier legs, et qu'il soit désireux pourtant d'autoriser le second. La situation est gênante. La clause insérée par le testateur enlève indirectement au conseil d'Etat sa liberté d'action. Il se sent moralement contraint de ne pas refuser le legs fait en faveur de la congrégation religieuse.

Ou encore, et c'est là l'hypothèse qui s'est présentée dans la pratique, le testateur a dit :

Je lègue telle chose à un séminaire.

Je veux que mon legs soit exécuté entièrement. En cas de réduction, je déclare le legs nul.

Dans ce cas le conseil d'État a toute liberté pour accorder ou refuser. Mais il est fort géné pour exercer une réduction. Et pourtant le legs peut lui paraître excessif, sans qu'il songe à le refuser complètement. Mais en réalité il n'a que deux partis à prendre: accorder ou refuser.

Que faut-il penser d'une telle clause?

Est-elle valable?

Est-elle nulle, et par suite doit-elle être considérée comme non écrite?

Elle est toujours valable, ont dit certains auteurs, et la Cour de cassation l'a pensé avec eux (1). L'argument principal qu'ils invoquent est le suivant:

Le testateur n'apporte aucune entrave au droit qui appartient au conseil d'Etat. Il le laisse libre de prendre tel parti que bon lui semble. Mais il attache d'avance une conséquence au parti que pourra prendre le conseil d'Etat. Or cette conséquence est complètement au pouvoir du testateur. Jusqu'au moment de l'autorisation sa libéralité n'existe qu'en projet. Le projet, tel qu'il est conçu, ne convient pas au conseil d'Etat? Alors, maître de ses biens, le testateur en dispose autrement. Et il peut avoir de très sérieux motifs pour agir ainsi. Souvent libéralité tronquée ne répond plus au but que poursuivait le bienfaiteur ; et dans sa pensée il aime peut-être mieux ne rien donner du tout, que de donner pour partie.

(1) Cassation, 25 mai 1863.

Ne pas respecter cette volonté formellement exprimée, c'est se substituer arbitrairement à la place du testateur.

Cette clause est toujours nulle, répondent les autres, et par conséquent elle doit être considérée comme non écrite.

Voici le motif:

On ne peut déroger aux lois qui intéressent l'ordre public.

Or le droit qui appartient au conseil d'Etat d'accorder, refuser ou réduire est d'ordre public.

On ne peut donc apporter aucune entrave au droit qu'a le conseil d'Etat d'accorder, refuser, ou réduire.

108o De ces deux systèmes lequel adopter?

L'un et l'autre me semblent peu satisfaisants.

Tous les deux en effet invoquent un motif incontestable, et en tirent une conséquence exagérée.

Les auteurs du premier système ont parfaitement raison en soutenant que le refus, et notamment que la réduction d'une libéralité peut parfois violer complètement la volonté du testateur, et produire un état de choses absolument contraire au but qu'il poursuit.

Par exemple, une personne a fait élever de magnifiques constructions. Elle veut en faire don à un séminaire. Mais comme cet édifice forme un tout complet, harmonieux, elle veut que le séminaire puisse le recueillir tout entier. Une réduction serait à ses yeux une véritable amputation. Ne peut-elle donc pas dire en testant:

Je lègue tel édifice au séminaire. Si l'Etat ne croit pas devoir accorder l'autorisation pour le tout, j'annule le legs, car il m'est préférable de ne rien léguer que d'en léguer une partie.

Cette volonté est assurément très respectable. Et le testateur en insérant cette clause n'a nullement songé à contester le droit de l'Etat.

D'un autre côté il est également certain que le droit *d'accorder*, *refuser*, ou *réduire*, dont se prévaut le conseil d'Etat est d'ordre public. Et par suite qu'on ne peut y apporter aucune entrave.

Par exemple une personne a légué à une congrégation religieuse tous ses capitaux, 500,000 fr.

Mais craignant une réduction, par suite de réclamations que feront entendre certains membres malheureux de sa famille, le testateur ajoute:

Si le conseil d'Etat réduit, je déclare que le legs est nul, et je dispose de ma fortune au profit d'un étranger, *Tertius*.

Dans cette hypothèse, il est bien évident que le testateur s'est proposé d'apporter une entrave à la libre appréciation du conseil d'Etat. On ne peut soutenir que la réduction s'opérant sur une somme d'argent crée un état de choses absolument opposé au but que poursuit le testateur. Libéralité réduite est préférable au néant.

Parconséquent on dira que cette clause est nulle, doit être considérée comme non écrite, et enfin que la clause pénale doit disparaître en même temps.

109° Le système que je propose peut donc se formuler ainsi :

Le droit qu'a le chef de l'Etat d'accepter, refuser ou réduire est d'ordre public.

Nul ne peut y apporter d'entrave.

Mais c'est une question d'interprétation de volonté que

celle de savoir si, oui ou non, le testateur a voulu y apporter une entrave.

Et ainsi la controverse se trouve ramenée à une simple question de fait.

110° Si le bienfaiteur ne peut par une clause expresse conjurer le danger que présente cette nécessité de l'autorisation, l'établissement religieux, lui, ne pourrait-il pas au moins se mettre à l'abri du refus ou de la réduction, en prenant immédiatement possession de la chose donnée ou léguée, et cela sans aucune autorisation du gouvernement ?

Une libéralité est faite par donation entre vifs ; le donateur livre immédiatement la chose. Ou encore une libéralité est faite par testament, les héritiers consentent la délivrance à l'administrateur de l'établissement religieux. Ne pourrait-on pas dire, dans ce cas, que la nullité est couverte, que l'établissement religieux est définitivement propriétaire ?

Sur ce point tous les auteurs sont parfaitement d'accord.

Tant que l'autorisation n'est pas intervenue, la libéralité ne peut produire aucun effet ; elle est inexistante, et la nullité qui la frappe ne peut être levée par le consentement des héritiers.

La libéralité est inexistante ! C'est, en effet, l'art. 910 qui le dit :

« Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des... établissements d'utilité publique *n'auront leur effet* qu'autant qu'elles seront autorisées par décret. »

Cette nullité ne peut être levée par le consentement des héritiers !

Les héritiers en effet sont impuissants à faire disparaître seuls une nullité prononcée non seulement dans leur intérêt, mais aussi dans l'intérêt de l'État (1).

111° Quelles sont les formalités à remplir de la part des intéressés pour obtenir l'autorisation exigée par l'art. 910?

Les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831, le décret du 30 janvier 1863, répondent en détail à cette question. Il suffit de se reporter aux textes.

J'indique sommairement leurs dispositions principales.

La demande est adressée à l'autorité administrative par le représentant de l'établissement religieux.

Ce représentant est prévenu, en cas de legs, par le notaire dépositaire du testament. Le notaire est également tenu de prévenir le préfet.

Celui-ci met les héritiers du *de cujus* en demeure, et enregistre leur réclamation.

On demande l'avis et le consentement de l'évêque si la libéralité est faite à charge de services pieux.

L'établissement légataire ou donataire fournit un bordereau de son actif et de son passif, certifié et vérifié par le préfet.

Enfin toutes les pièces sont transmises au ministre, qui les soumet au conseil d'État.

Le gouvernement, comme nous l'avons vu, est libre d'accorder, refuser, ou réduire la disposition.

112° Jusqu'à ce qu'intervienne l'autorisation gouvernementale, l'effet de la disposition est suspendu. Il en ré-

(1) Cassation, 25 juillet 1854, D. 1854, I, 307.

sulte que dans le cas d'une donation, le donateur conserve pendant tout le temps qu'exigent les formalités, la faculté de révocation, et que la donation est caduque si le donateur décède avant leur accomplissement, lors même que les représentants de la communauté auraient déjà accepté à titre provisoire. Cette conséquence découle en effet directement de l'art. 937.

De même, pour les legs, il n'y a acquisition au profit des établissements religieux et par suite droit aux intérêts qu'à partir de la demande en délivrance formée elle-même après l'obtention de l'autorisation.

Il est vrai que cette doctrine a été contestée par le motif qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les communautés religieuses peuvent, en attendant l'autorisation, faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires.

Mais comme l'a dit la Cour de cassation dans son arrêt du 24 mars 1852, ces dispositions régulatrices veulent parler d'un droit menacé par une déchéance ou par prescription, et non de la demande en délivrance d'un legs sans autorisation préalable, droit qui présuppose en la personne qui l'intente la qualité définitive de légataire et la capacité de recevoir.

113° Cette double circonstance que pendant les délais nécessaires pour obtenir l'autorisation, le donateur peut décéder ou se rétracter et la donation devenir caduque que d'autre part en cas de legs les fruits et intérêts de la chose léguée ne courent au profit de l'établissement légataire qu'à partir de la demande en délivrance faite elle-même après autorisation, montre que l'intervention

de l'Etat est préjudiciable aux établissements, qu'elle peut leur causer un préjudice irréparable.

Des lois postérieures au Code civil ont prévenu ce double danger en ce qui concerne les communes et les hospices.

La loi du 18 juillet 1837 dispose en effet que le maire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs en vertu de la délibération du conseil municipal. L'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Enfin l'art. 11 de la loi du 13 août 1851 étend au président de la commission des hospices le droit qui appartenait au maire.

Les établissements religieux ont sollicité, mais en vain, la même disposition en leur faveur.

Leurs droits ne sont acquis ou ne peuvent l'être qu'à partir de l'autorisation administrative.

114° Quels sont les effets de cette autorisation?

Autoriser une disposition faite à un établissement religieux revient à dire qu'on ne met aucun obstacle à son exécution. C'est, suivant l'expression usitée, faire un acte de tutelle administrative. Le décret, ainsi rendu, est de la classe de ceux qui peuvent froisser un intérêt, mais ne lèsent pas un droit, et alors on ne peut le déférer au conseil d'Etat, à moins cependant qu'il n'y ait eu excès de pouvoir ou incompétence.

L'autorisation ne fait que sanctionner les dispositions; mais elle n'en préjuge pas la validité, qui peut toujours être contestée devant les tribunaux.

J'ajoute enfin que l'autorisation du gouvernement ne

modifie en rien le caractère du legs. Il reste tel que l'a fixé la volonté du défunt. Et de là découlent des conséquences importantes au point de vue de la saisine et du paiement des dettes de la succession.

B. *Limitation de leur capacité quant à l'objet des libéralités.*

115° Résumé historique.
116° Art. 4 de la loi de 1825.
117° Art. 5 de la loi de 1825.
118° Motif.
119° Libéralités faites entre les membres des congrégations.
120° Art. 4 de l'ordonnance de 1831.

115° Que peut-on donner aux établissements religieux? Sommes-nous ici, comme dans le droit commun, en présence du principe général de la liberté des dispositions à titre gratuit ?

Nous allons voir que des restrictions de toutes sortes ont été apportées en notre matière par le législateur actuel.

La voie d'ailleurs était toute tracée. On se rappelle que Louis XV, dans son édit de 1749, avait défendu de disposer *de fonds immobiliers* par testament au profit des établissements religieux. Le législateur du Concordat était animé des mêmes idées, puisque l'art. 73 de la loi de germinal an X, porte :

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des

ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister *qu'en rentes constituées sur l'État.* »

Mais en 1815 apparurent, avec le roi, les congrégations que la Révolution et l'Empire avaient bannies. Leurs réclamations ne se firent pas attendre et furent vite écoutées. On leur permit alors de recevoir indifféremment par donation et par testament les biens meubles ou immeubles. La loi de 1817 fit disparaître, en effet, toutes distinctions sur ce point. On pouvait donc, à cette époque, disposer librement au profit des établissements religieux. Ils pouvaient recevoir les meubles et les immeubles, soit complètement, soit en nue propriété, ils pouvaient recevoir à titre universel ou à titre particulier. L'autorisation du roi était seule nécessaire, et à cette époque elle constituait une formalité peu gênante.

Cette complète capacité fut de courte durée.

Dès 1825 une double restriction y fut apportée, à l'égard des congrégations de femmes.

Les règles de la quotité disponible furent en effet modifiées, et pour les libéralités adressées par une personne quelconque à une congrégation, et pour les libéralités adressées à une congrégation par un membre même de la congrégation.

Indiquons rapidement ces règles spéciales.

116° Dispositions faites par une personne quelconque à une congrégation.

Les congrégations religieuses de femmes ne peuvent recevoir aucune disposition à titre universel.

La loi de 1825 déclare, en effet, dans son art. 4 :

« Les établissements religieux dûment autorisés pour-

ront accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté, *à titre particulier seulement.* »

Quel peut être le motif de cette restriction ?

Si la loi ne permet pas les dispositions à titre universel en faveur des corporations religieuses, ont dit certains auteurs, c'est dans l'intérêt même de ces corporations ; elles n'auront pas ainsi à supporter une part dans le passif de la succession, qui pourrait être plus onéreuse qu'on ne l'avait cru tout d'abord, et ensuite elles éviteront les embarras du rôle de légataire universel, ou à titre universel, lequel, en sa qualité de représentant du *de cujus*, est obligé de remplir toutes les formalités, de figurer dans toutes les contestations, rôle fort peu convenable pour les établissements religieux.

Cette sollicitude à l'égard des corporations religieuses ne me paraît guère avoir été dans la pensée du législateur. Si les corporations religieuses pensent que le rôle de légataire à titre universel sied mal à leur caractère, elles seront toujours libres de refuser, et si elles pensent au contraire qu'elles peuvent l'accepter sans inconvénient, ce n'est pas au législateur à leur donner des leçons de convenance ; le soin de leur dignité ne regarde qu'elles.

Le véritable motif, à mes yeux, est une idée de défiance du législateur. Il a craint les élans irréfléchis de générosité ; il a craint surtout les richesses des congrégations, et pour cela il n'a admis en leur faveur que des legs à titre particulier. L'efficacité du remède peut, il est vrai, paraître douteuse. Qui ne sait, en effet, qu'un legs

à titre particulier peut être dix fois plus important qu'un legs à titre universel? J'ai 100,000 francs, je lègue à la congrégation le dixième de ma fortune, c'est un legs à titre universel; il est nul. Je lègue à la congrégation un immeuble qui vaut 80,000 francs, c'est un legs à titre particulier, il est valable.

Quel que soit le résultat auquel on arrive, la pensée qui a inspiré le législateur ne m'en semble pas moins certaine. Il est souvent difficile de tracer une limite sans tomber parfois dans l'arbitraire.

117° La limite apportée dans les libéralités faites aux congrégations par les membres mêmes de la congrégation est beaucoup plus réelle.

Déjà le décret de 1809 avait retiré aux sœurs hospitalières (les seules qui existaient sous le premier empire) le droit de disposer de leurs biens par donation entre vifs. Cette mesure avait été édictée dans une vue de protection pour les congréganistes elles-mêmes. On voulait qu'elles pussent rester propriétaires de leurs biens jusqu'à leur mort, et que pour le cas où elles abandonneraient la vie religieuse, elles ne fussent pas privées de toutes ressources. La loi de 1825 fit disparaître cette incapacité spéciale, et y substitua un système différent.

L'art. 5 de cette loi dit en effet :

« Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs, ou par testament, *soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas* 10,000 *francs.*

Ainsi, pour toute libéralité au-dessous de 10,000 fr.,

on suit la règle générale; c'est-à-dire que la religieuse peut en disposer librement au profit de la congrégation, mais bien entendu toujours par disposition *à titre particulier.*

Au-dessus de 10,000 francs, la religieuse ne peut disposer qu'à la condition de ne pas dépasser, par ses différents legs à titre particulier, le quart de sa fortune.

118° Quel motif a ici inspiré le législateur? Trois raisons pouvaient se présenter à son esprit :

a. L'intérêt de la religieuse, qui, cédant à des influences fâcheuses et à ses propres idées de renoncement, pourrait donner tous ses biens à la communauté et se trouver ensuite, une fois dépouillée de sa fortune, dans l'impossibilité de quitter le cloître, et de rentrer dans le monde;

b. L'intérêt de la famille de la religieuse, qui pourrait se trouver frustrée des biens qu'elle est en droit d'attendre, grâce aux influences de la congrégation;

c. Enfin la crainte de voir les congrégations religieuses s'enrichir outre mesure en attirant à elles la fortune de tous les membres qui entrent dans leur sein.

Or, il est aisé de voir que cette dernière raison est la seule qui ait déterminé le législateur. Et la preuve en est bien simple : c'est que la règle ne s'applique que pour les fortunes qui ont une certaine importance.

119° Cette limitation étroite de la quotité disponible, la loi ne l'applique pas seulement aux libéralités faites directement à la congrégation, mais encore aux libéralités adressées par un membre à un autre membre de la congrégation.

Il est facile de comprendre que cette disposition complémentaire obéit à la même idée, et vise au même but que la précédente.

Dans notre matière on n'eût pas manqué d'adresser à la supérieure de la congrégation, ou à un autre membre, tout ce dont la loi prohibait la disposition. Et il est évident qu'en fait la libéralité eût tourné au profit de la corporation religieuse, malgré la défense de la loi.

C'était arriver au même but par un chemin différent.

Le législateur a déjoué ce calcul en proclamant pour les libéralités faites par un membre de la congrégation une égale incapacité envers la congrégation elle-même ou envers un membre quelconque de la congrégation.

120° A ces restrictions, introduites par la loi de 1825, il faut en ajouter une autre, proclamée peu de temps après les premières.

Elle ne concerne que les donations entre vifs, mais en revanche elle s'applique à tous les établissements religieux sans exception.

L'ordonnance du 14 janvier 1831 porte, en effet, dans son art. 4 :

« Ne pourront être présentées à notre autorisation les » donations qui seraient faites à des *établissements* ecclé- » siastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en fa- » veur du donateur. »

Le motif de cette disposition se comprend aisément. On éprouve parfois peu d'hésitation à dépouiller ses héritiers d'une portion de son patrimoine, on est plus circonspect quand il s'agit de supporter soi-même le sacrifice.

Exiger de la part du donateur un dépouillement complet, est donc un sûr moyen de donner l'assurance d'un consentement libre et réfléchi et de réprimer l'ardeur des libéralités.

On pourrait peut-être, il est vrai, discuter au point de vue constitutionnel l'effet obligatoire de cette mesure. Elle découle d'une simple *ordonnance* et non d'une *loi*.

Mais au point de vue pratique, peu importe l'opinion à laquelle on se range. Le chef de l'État étant le maître absolu d'accorder ou de refuser son autorisation, suivant son caprice, peut toujours prendre comme ligne de conduite celle tracée par l'ordonnance de 1831. Et l'administration ne s'en est en effet jamais écartée.

C. *Limitation de leur capacité quant aux charges imposées par le bienfaiteur.*

121° Principe de la capacité des établissements religieux.
122° Legs faits aux fabriques pour le soulagement des pauvres.
123° Historique de la controverse.
124° Décision du conseil d'État de 1873.
125° Réfutation.
126° Legs faits aux fabriques pour fonder des écoles.
127° La loi n'a pas accordé ce droit aux fabriques.
128° Même solution pour l'acquisition des cimetières.
129° Des consistoires.
130° Énoncé du principe général.

121° Les personnes juridiques étant de création légale ne peuvent se mouvoir que dans le cercle qui leur a été tracé par la loi.

Les établissements religieux en leur qualité de personnes juridiques doivent donc se conformer aux attributions qui leur ont été assignées par le législateur. Chacun d'eux a une mission distincte à remplir ; il ne peut en franchir les bornes.

Or il arrive souvent que le testateur, oublieux de ces règles sévères, impose à l'établissement religieux une charge spéciale comme but de sa libéralité. La question se pose alors de savoir si l'exécution de cette charge rentre bien dans les attributions du légataire.

C'est surtout en ce qui concerne les legs faits aux fabriques et aux consistoires *pour le soulagement des pauvres et la fondation d'écoles* qu'une vive controverse s'est élevée et partage encore aujourd'hui les esprits. Il importe de l'examiner de près.

122° Les fabriques ont-elles qualité pour recevoir des libéralités destinées aux indigents de la commune?

Avant la Révolution, le clergé, détenteur du patrimoine des pauvres, était tenu de veiller à leur soulagement. C'était une obligation de sa part, et non un acte de bienfaisance.

La Révolution réunit au domaine de l'Etat les biens des hospices et des pauvres ; le clergé sans ressources spéciales n'eut plus d'obligations.

Des établissements de bienfaisance furent alors fondés avec mission de diriger les travaux de charité, de faire la répartition des secours et de recevoir les dons qui seraient offerts.

Mais de ce que les bureaux de bienfaisance sont aujourd'hui et incontestablement les représentants légaux

des pauvres, s'ensuit-il qu'ils sont seuls aptes à recevoir les dons et legs divers qui peuvent être faits aux indigents? En d'autres termes, les fabriques n'ont-elles pas reçu expressément du législateur le droit de remplir la même mission?

La loi organique du Concordat du 18 germinal an X porte dans son art. 76 que les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à *l'administration des aumônes.*

Or que faut-il entendre par ces mots?

L'aumône, ont dit certains, *est ce qu'on donne aux pauvres par charité.* Donc les fabriques sont habiles à recevoir des donations et legs faits aux indigents.

Mais, ont répondu d'autres, si l'aumône est ce qu'on donne aux pauvres par charité, elle est aussi *ce qu'on donne aux églises pour l'entretien et les frais du culte.*

123. Et la controverse s'est élevée, aussitôt après la publication du Concordat, sur la question de savoir quel était dans l'art. 76 le sens exact et précis du mot employé.

Sous le premier empire la discussion s'agita entre l'administration des cultes et l'administration de l'intérieur, mais la solution resta pendante.

C'est seulement sous Louis XVIII, le 20 décembre 1820, qu'intervint un avis de principe du conseil d'Etat.

Voici les principales dispositions :

Considérant que nos lois ont attribué aux bureaux de bienfaisance la tutelle des pauvres et l'administration de leurs biens ;

Que rien de semblable ne se trouve dans les attributions

des fabriques qui ne sont instituées que pour l'administration des frais du culte ;

Que s'agissant d'un legs fait aux pauvres, les bureaux de charité sont seuls investis de cette qualité;

Que cette acceptation n'empêche pas qu'on introduise dans l'ordonnance qui l'autorise toutes les dispositions pour faire respecter la volonté du testateur ;

Etc....

Ainsi l'acceptation de la libéralité devait être faite par le bureau de bienfaisance.

Cet avis de principe ne fut pas le seul.

Un autre intervint dans le même sens le 6 juillet 1831.

Un autre, dans le même sens encore, le 15 janvier 1837.

La solution semblait être définitive.

Cependant un avis du 4 mars 1841 vint apporter une modification assez sensible, en créant ce qu'on a appelé le système de l'acceptation conjointe.

Le conseil d'État déclara que le bureau de bienfaisance ne pouvait être seul appelé à accepter, puisqu'il n'était pas désigné comme légataire ; d'un autre côté l'établissement institué ne pouvait seul accepter puisque l'accomplissement de la condition était hors des limites des services qui lui étaient confiés par la loi. Dans cette situation il y avait lieu d'autoriser simultanément à accepter l'établissement institué et celui dans les attributions duquel rentrait le service qui devait profiter de cette libéralité.

Enfin un avis du 10 juin 1863 completa ce système en déclarant que les deux établissements se trouvaient également propriétaires de l'objet légué ; à l'acceptation

conjointe se joignait la propriété cumulée. Le titre de rente acheté avec le produit de la libéralité était immatriculé au nom de l'établissement religieux, et au nom de celui représentant légalement les pauvres.

124° En l'année 1873 un revirement complet s'opéra dans la doctrine du conseil d'État, nouvellement réorganisé par l'Assemblée nationale. Et l'on vit prendre alors le contre-pied de la route suivie jusque-là, dont les étapes étaient marquées par les avis de 1820, 1837, 1841, 1863.

Le conseil décida que l'établissement religieux était valablement institué pour recevoir une libéralité destinée aux pauvres, qu'il pouvait l'accepter sans l'intervention du maire ou du conseil de bienfaisance, et qu'il en était seul propriétaire.

Les motifs invoqués sont les trois suivants :

— Dans l'ancien droit les fabriques recevaient valablement des libéralités pour les pauvres.

— Aucun texte ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'il en soit ainsi.

— L'art. 76 de la loi organique leur a expressément conféré le droit d'administrer des aumônes.

Le conseil d'État reconnut pourtant que s'il s'agissait d'une fondation perpétuelle, la fabrique devrait remettre au *maire* ou au *bureau de bienfaisance* un duplicata du titre, afin qu'on pût s'assurer en toute circonstance si le capital de la fondation était conservé.

Cet avis a formé, depuis lors, la jurisprudence du conseil d'État.

Acclamé par les uns, vivement critiqué par les autres,

il ne semble avoir été accepté comme définitif par personne. Les évêques, les fabriques, les établissements religieux n'acceptent qu'avec peine la remise du duplicata du titre que l'on doit délivrer aux maires des communes où se trouvent les pauvres institués (1). Et d'un autre côté les maires ne semblent regarder que comme une concession dérisoire le droit que leur a donné l'avis de s'assurer si le capital est conservé.

Le débat n'a donc pas été éteint. Et probablement le conseil actuel sera appelé à donner aussi son avis.

125° Quelle opinion convient-il donc d'adopter?

Les motifs invoqués par le conseil d'Etat en 1873 ne sont nullement probants.

Il est en effet absolument impossible de demander à l'ancien droit la solution de la question, puisque, la personnalité juridique des établissements religieux ayant été supprimée par la Révolution, il faut se reporter uniquement aux lois qui ont fait reconnaître cette personnalité, pour savoir l'étendue de ses fonctions.

Puis il ne s'agit pas de constater, comme on l'a dit, si aucun texte ne prononce aujourd'hui cette incapacité, mais il s'agit de montrer si oui ou non un texte a expressément concédé aux fabriques ce droit de recueillir les libéralités faites aux pauvres.

Le seul texte qu'on puisse invoquer est l'art. 76 dont je rappelle les termes :

« Les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien

(1) Voir *Revue critique*, t. 39, année 1873, un article de M. Migneret.

et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. »

Ce texte, il faut l'interpréter à la lettre, parce qu'il en est des faveurs comme des peines; on ne peut les étendre par voie d'analogie.

Or, je remarque tout d'abord que ce texte s'entend très bien en désignant par aumônes ce qui est donné pour les frais des cultes.

Mais je vais plus loin et j'admets que dans le langage usuel le mot aumône éveille l'idée de charité faite aux pauvres; je suis bien obligé de reconnaître aussi que dans le langage usuel l'aumône ne se comprend jamais que des menus secours donnés aux pauvres par charité. L'aumône, c'est ce qui se donne de la main à la main, c'est ce que l'on recueille dans des quêtes, c'est ce que l'on trouve dans les troncs placés pour les pauvres. On n'a jamais compris sous le nom d'aumônes les donations régulières, solennellement rédigées, et atteignant parfois des chiffres considérables.

D'ailleurs peut-on admettre que le législateur en glissant ce mot dans la loi ait voulu y attacher l'importance extraordinaire que certains lui reconnaissent? La chose me semble impossible. Le législateur n'eût pas manqué de s'expliquer plus nettement.

Je crois donc qu'il faut revenir à la solution émise par le conseil d'État en 1819, et dire :

Lorsqu'un legs est fait à un établissement religieux pour en faire profiter les pauvres, c'est le maire de la commune, c'est le bureau de bienfaisance qui doit réclamer, accepter et recueillir la libéralité au nom des pauvres.

La solution est la même en ce qui concerne les consistoires protestants ou israélites.

126. Les fabriques ont-elle qualité pour recevoir des libéralités destinées à la création d'écoles ou d'établissements d'instruction ?

La discussion juridique, soulevée par cette question, a suivi une marche parallèle à celle de la question précédente.

Jusqu'en 1873 le conseil d'Etat décida à maintes reprises que les fabriques n'avaient pas reçu la mission de fonder et entretenir des écoles. Les communes étaient les seules personnes juridiques auxquelles incombait l'accomplissement d'une telle tâche.

Aucun texte en effet ne confère aux fabriques le droit de créer et surveiller les écoles. On à beau tourner et retourner l'art. 76 de la loi organique, il n'est cette fois aucun terme qui, de loin ou de près, permette d'éveiller et consacrer une telle idée.

Le conseil d'État issu du vote de l'Assemblée nationale crut pourtant devoir affirmer, par une longue décision du 21 juillet 1873, que les fabriques pouvaient être valablement instituées légataires à charge de fonder une école, qu'elles avaient seules le droit d'accepter la libéralité, et qu'elles en étaient seules propriétaires.

Les considérations d'ordre moral, les décisions judiciaires, la comparaison des lois administratives, rien ne manque à cette savante argumentation.

Je ne veux parler ici que des motifs d'ordre juridique et administratif.

La jurisprudence, a-t-on affirmé, décide que les fabri-

ques ont le doit de recueillir des libéralités destinées à la fondation d'écoles. Et à l'appui de son affirmation le conseil a cité trois décisions, l'une de la Cour de cassation du 18 mai 1852, les deux autres des cours de Grenoble (5 juillet 1869) et d'Angers (23 mars 1871).

Enfin la pratique administrative a toujours reconnu aux consistoires protestants et israélites le droit de fonder des écoles. Il n'y a pas de juste motif pour que le culte de la majorité des Français soit dans un état d'infériorité vis-à-vis des cultes de la minorité.

127° Ces arguments sont-ils décisifs?

D'abord, si on se reporte aux documents juridiques cités par le conseil d'Etat, on constate avec une certaine surprise, qu'aucune des trois ne renferme la doctrine que le conseil y a lue.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation, il s'agit d'une difficulté survenue entre la ville de Paris et un *consistoire protestant*. Or nous verrons plus loin que la loi a accordé aux consistoires le droit dont il s'agit, relativement aux écoles.

Dans l'arrêt de la Cour de Grenoble, le litige ne s'agitait pas entre une commune et une fabrique, non pas même entre une commune et une personne juridique quelconque, mais entre une commune et un évêque. Or la personne de l'évêque n'est pas due à la concession du législateur, et par suite sa capacité n'est pas limitée par la loi.

Enfin, dans la troisième espèce, la contestation avait bien surgi entre la commune et la fabrique, mais c'était pour un tout autre point que pour celui qui nous occupe.

Que reste-t-il donc?

Il n'est pas juste, dit-on, que les fabriques soient privées d'un droit qui appartient aux consistoires. C'est là un reproche qui s'adresse au législateur, et qui ne regarde en rien l'interprète de la loi. Peut-être d'ailleurs ne serait-il pas trop difficile d'expliquer et légitimer cette différence. Les cultes protestant et israélite sont les cultes de la minorité, on ne redoute guère de leur part des envahissements et des empiètements; par suite la puissance civile peut à leur égard et sans danger se départir des méfiances qu'une longue lutte lui a appris à entretenir à l'égard des établissements de la religion catholique.

Mais peu importe l'explication que l'on fournira en cette matière; il est un fait certain, brutal, qui s'impose et qui est celui-ci :

Aucun texte de loi n'accorde aux fabriques le droit de fonder et diriger les écoles.

Donc elles ne peuvent y prétendre.

C'est le seul point laissé dans l'ombre par le conseil d'État; mais c'est aussi le seul capable de former la conviction.

128° Les fabriques ne peuvent donc ni recevoir pour les pauvres, ni recevoir pour les fondations d'écoles.

Et cette solution dicte évidemment notre réponse dans la question qui s'est élevée de savoir si les fabriques pouvaient acquérir des cimetières ou fonder des établissements de bienfaisance.

Là encore il faut dire :

Ce droit ne leur a pas été concédé par la loi. Donc elles ne peuvent l'exercer.

129° La capacité des consistoires n'a pas été enfermée dans des limites uassi étroites que celle des établissements du culte catholique.

Aux consistoires protestants la loi a reconnu le droit de fonder des écoles.

Aux consistoires israélites la loi a reconnu le droit de fonder des écoles et des établissements de charité.

C'est dans l'art. 20 de la loi organique que les établissements de la religion protestante puisent leur droit de fonder des écoles. Cet article charge les consistoires de veiller *au maintien de la discipline*, à l'administration des biens de l'Eglise, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Ces mots « *maintien de la discipline* » n'ont rien d'équivalent dans la loi organique en ce qui concerne les fabriques.

Or « *la discipline* » des églises réformées, c'est là une expression traditionnelle, impose aux consistoires d'entretenir des écoles où la jeunesse reçoit tout à la fois l'enseignement des lettres et celui de la religion. La loi de germinal a donc formellement admis que ces établissements publics devraient dresser des écoles où la jeunesse soit instruite.

Aussi dans la pratique administrative ce droit n'a jamais été contesté.

Enfin, pour ce qui concerne les consistoires israélites, c'est l'ordonnance de 1844 qui leur a concédé le droit de fonder des écoles et des établissements de charité.

La situation d'isolement dans laquelle, pendant tant de siècles, se sont trouvés les sectateurs de la religion israélite et l'état d'infériorité résultant pour eux de leur nombre restreint et des préjugés sociaux dont ils étaient les victimes, ont sans aucun doute poussé le législateur à édicter cette mesure privilégiée.

130° La matière que nous examinons ici est assurément loin d'être épuisée. Les questions qui se sont soulevées à ce sujet dans la pratique sont fort nombreuses, mais comme il importe de mettre un terme à cette discussion, je rappelle que toutes les difficultés sont faciles à trancher au moyen du principe fondamental que nous avons posé, à savoir :

Les personnes juridiques sont de création légale, et elles ne peuvent se mouvoir que dans le cercle tracé par la loi.

Que des plaintes se fassent entendre au sujet de la capacité aujourd'hui si restreinte des établissements religieux! Que certains expriment des regrets pour la législation des premiers siècles! C'est un droit qu'on ne peut contester à personne, mais la loi existe, et il faut la respecter.

D. *Extinction de la capacité des établissements religieux.*

131° Suppression de la personnalité juridique des établissements religieux.

132° Conséquences.

131° Ce n'est pas tout pourtant.

Cette capacité déjà si restreinte, cette capacité dont l'exercice est soumis au caprice d'une autorité jalouse et défiante, peut complètement disparaître au gré de cette même autorité.

Le moyen est simple. Il suffit de priver les établissements religieux de leur personnalité juridique. Plus de personnalité, plus de droits, et dès lors plus de capacité! L'État dispose en effet en souverain maître de la vie de ces personnes juridiques. C'est lui qui leur confère l'existence, et c'est lui qui la leur retire.

La loi dans tous les cas, un simple décret parfois, suffisent pour produire ce complet anéantissement.

132° Quelle est la conséquence d'une telle mesure?

Privés de la personnalité juridique, les établissements religieux ne peuvent plus évidemment recevoir désormais aucune libéralité. Mais en outre ils n'ont même plus le droit d'être propriétaires, et dès lors que vont devenir tous ces biens que la générosité avait accumulés en leurs mains?

Ces biens deviennent vacants, et par suite l'État les recueille.

Nous avons vu dans l'histoire une célèbre application de ce principe. Nous avons vu le domaine de l'État s'enrichir en un seul jour des immenses richesses que pendant quatorze siècles le clergé avait acquises.

133° Mais ce droit de succession présente pour les établissements religieux quelque chose d'inquiétant. N'est-il pas à craindre en effet que l'État, portant sur tous ces biens un œil d'envie, ne convoite et ne souhaite leur prompte possession? Et le souhait est ici facile à réaliser. L'État tient entre ses mains le moyen de faire ouvrir la succession dont il ambitionne les biens. Pour les particuliers, il y a un frein à cette passion criminelle et, suivant un vieil adage, on n'hérite pas de ceux qu'on assassine. L'État, lui, peut supprimer, tuer une personne juridique, et malgré cela, il est appelé seul à recueillir la succession. Il est donc à craindre que par un calcul égoïste l'État ne laisse un établissement religieux s'enrichir sans cesse, et ne vienne ensuite au moment opportun supprimer sa personne juridique pour revendiquer son patrimoine.

On a cherché à prévenir ce danger en privant dans certains cas l'État de son droit de succession.

134° La loi de 1825 contient en effet sur ce point une disposition expresse.

Elle décide qu'en cas de suppression de la personnalité juridique de l'établissement religieux, les biens donnés ou légués retournent aux bienfaiteurs et à leur famille.

Voici les termes mêmes de cette disposition :

Art. 7 de la loi de 1825.

En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront re-

tour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. »

135° Mais cette exception doit être limitée bien entendu aux établissements religieux pour lesquels elle a été édictée. Hors de là le principe reste entier, et il est toujours vrai de dire que l'État est le seul successeur des établissements religieux, lorsque par suite de la suppression de leur personnalité juridique leur succession vient à s'ouvrir.

CHAPITRE TROISIÈME.

CONSÉQUENCES.

136° Pour que les établissements religieux puissent recueillir des libéralités, deux choses, avons-nous dit, sont aujourd'hui nécessaires :

La personnalité juridique;

L'autorisation du gouvernement.

Cette exigence de la loi a eu pour conséquence que tous ont cherché à éviter, à éluder les prescriptions édictées par le législateur.

Comme l'autorisation du gouvernement constitue, en effet, une formalité gênante, les établissements religieux ont cherché à recueillir directement, et sans l'intervention de l'État, les biens que la générosité des fidèles leur destinait.

On ne s'est pas arrêté là et grand nombre d'établissements religieux, poussant plus loin l'entreprise, ont songé à conquérir par leur seule volonté la personnalité juridique, qui leur était refusée.

C'est dire que tous les établissements religieux, doués ou privés de la personnalité juridique, ont cherché à tourner la loi.

Examinons les moyens employés par chacune de ces classes d'établissements.

A. *Établissements doués de la personnalité juridique.*

137° Moyens employés pour éluder la loi.
138° Don manuel.
139° Controverse.
140° L'autorité préalable est nécessaire.
141° Donation déguisée.
142° Controverse.
143° Qui doit prouver le déguisement ?
144° Aumônes dotales.
145° Interposition de personnes.
146° Les membres des congrégations sont-ils présumés personnes interposées.
147° Procédé employé pour rendre la fraude inattaquable.

137° Les établissements religieux, doués de la personnalité juridique, sont, nous le savons, les seuls qui puissent posséder un patrimoine et avoir des droits. Ce sont donc les seuls qui puissent acquérir à titre gratuit. Les principaux moyens auxquels ils ont eu recours pour éviter la nécessité de l'autorisation, sont les trois suivants :

Le don manuel;
La donation déguisée;
L'interposition de personnes.

Don manuel.

138° Le don manuel est celui qui s'exécute de la main à la main. Il ne laisse aucune trace de son pas-

sage. Les règles solennelles de la donation entre vifs lui sont absolument inconnues. Rédaction authentique, présence réelle des témoins, acceptation expresse, tout cela lui est étranger. En un mot, il n'est soumis par la loi à aucune forme particulière.

Il offrait donc aux établissements religieux un moyen facile d'augmenter leur patrimoine, sans recourir à l'intervention gênante du gouvernement. Tout se passe ainsi dans l'ombre entre les parties. Aucun signe ne peut éveiller l'attention de l'État.

Mais les héritiers sont en général plus défiants et plus intéressés que l'Etat dans les actes de ce genre. Or, bien souvent il leur était facile d'établir avec certitude la preuve de la libéralité qui avait été consentie au profit de l'établissement religieux.

139° Que fallait-il décider dans ce cas ?

Le don manuel est toujours valable, ont dit certains auteurs. On n'a que faire ici de l'autorisation de l'Etat. Un double motif en dispense :

D'abord le don manuel est exempt de toutes les formes de la donation entre vifs.

Puis si on veut exiger la nécessité de l'autorisation, on est obligé d'admettre que l'abandon de quelques pièces de monnaie ne pourra plus s'effectuer sans une délibération du conseil d'Etat. Or, une telle solution fait offense au bon sens.

Ces deux arguments furent acceptés sans hésitation par plusieurs Cours (Bourges, 21 novembre 1831 ; Paris, 12 janvier 1835).

Mais le doute naquit bientôt. Et on reconnut aisément combien étaient spécieux les motifs invoqués.

Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les dons manuels sont exempts des formes de donations entre vifs. Nous ne sommes pas ici, quoi qu'on dise, en face d'une règle de forme, mais nous sommes en face d'une règle de fond. L'autorisation de l'Etat consiitue autre chose qu'une formalité banale, destinée simplement à constater et à prouver un fait juridique. Elle concourt à l'accomplissement même de l'opération juridique. Elle en est l'élément essentiel. Or, les dons manuels sont, au point de vue du fond, soumis à toutes les règles des donations entre vifs. Ils obéissent notamment aux lois du rapport et de la réserve. Donc, ils sont également soumis à l'autorisation de l'Etat.

Enfin, soutenir que le don manuel est soumis à l'autorisation de l'État n'entraîne pas nécessairement cette conséquence, que l'abandon de quelques pièces de monnaie ne puisse s'opérer au profit d'un établissement religieux sans une intervention étrangère. Le langage a dans notre matière toujours admis une distinction, qu'il est nécessaire de maintenir. Donation et aumône sont deux mots auxquels on a toujours attaché une signification distincte. Que l'aumône soit absolument libre ! Qu'elle soit dépourvue d'entrave ! Soit. Mais pour la donation, la chose est impossible. Sans doute, entre ces deux sortes de libéralités, la loi n'a pas fixé de limite précise. Mais les tribunaux devront la déterminer suivant les hypothèses. Et s'il y a ici une offense à faire au bon sens, c'est assurément de soumettre à la nécessité de l'autori-

sation un legs ou une donation minimes, et de vouloir y soustraire des libéralités, dont le montant peut se chiffrer par des centaines de mille francs.

La raison conduit donc à dire que le don manuel, comme la donation entre vifs, doit être soumis à l'autorisation du gouvernement.

C'est, en effet, ce qu'a admis la Cour de Paris, revenant sur sa décision antérieure (22 janvier 1850, D. 1850, II. 27).

Et la jurisprudence est désormais fixée dans ce sens.

140° Mais la difficulté n'est pas terminée.

Quand doit intervenir cette autorisation?

Avant ou après la remise de la chose?

La Cour de Paris (arr. 7 déc. 1852. D. 1853, II, 92), et plus récemment la Cour de cassation (18 mars 1867, D. 1867, I, 169), ont déclaré que cette autorisation pouvait valablement intervenir après la prise de possession de la libéralité, et même après le décès du donateur.

Ce tempérament me semble non seulement arbitraire, mais encore contraire à l'esprit de la loi.

Le principe, en effet, est que toute libéralité est soumise à l'autorisation du gouvernement. Si, comme on l'admet, cette autorisation est une règle de fond, elle doit intervenir de la même manière dans tous les cas. Or, pour les donations entre vifs, on commence par soumettre le projet au gouvernement, et, l'autorisation une fois accordée, on accepte la libéralité. Pourquoi ne pas suivre ici la même règle?

L'opinion que je combats arrive à ce résultat étrange,

qu'en fait les libéralités accomplies par voie de don manuel seront presque toujours affranchies de l'autorisation.

Il faut donc, à mon avis, maintenir rigoureusement le principe et dire :

Toute donation faite à un établissement religieux doit être autorisée par le gouvernement, et l'autorisation doit intervenir avant l'acceptation de la libéralité.

Donation déguisée.

141° La donation déguisée est celle qui se cache sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

Voulant donner un immeuble, je dresse par exemple un acte de vente, dans lequel je reconnais avoir reçu comptant le prix de mon aliénation.

Si l'acheteur est capable de recevoir à titre gratuit, on est à peu près d'accord pour dire que l'acte est valable.

Mais il peut se faire que l'acheteur soit incapable de recevoir à titre gratuit. C'est mon médecin, c'est mon confesseur.

Que décider alors? Me sera-t-il permis par ce moyen ingénieux d'éluder la loi ?

L'art. 911 fournit la réponse :

« Toute disposition au profit d'un *incapable* sera nulle,
» *soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux*,
» soit qu'on la fasse sous le nom de personnes inter-
» posées. »

Ainsi on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

142° Les établissements religieux n'ont pas dédaigné de recourir à cette forme mensongère, pour cacher les libéralités qui leur étaient adressées. Sans doute il faut bien obtenir l'autorisation de l'Etat même pour les acquisitions à titre onéreux. Mais on comprend sans peine que l'autorisation administrative s'accorde ici facilement.

Là encore les héritiers du donateur ne tardèrent pas à réclamer. Et en vertu de l'art. 911, ils poursuivirent l'annulation de telles libéralités.

Lorsque le litige s'éleva pour la première fois devant les tribunaux, les établissements religieux soutinrent que les donations déguisées, qu'ils avaient reçues, étaient inattaquables. Et leur raisonnement était le suivant :

L'art. 911 prononce la nullité des donations déguisées faites aux *incapables*.

Mais les établissements religieux ne sont pas des incapables.

Ils sont *capables* de recevoir avec l'autorisation de l'Etat.

Et cette autorisation, ils l'ont obtenue dans l'espèce dont il s'agit.

Donc l'art. 911 n'est pas applicable.

Ce raisonnement était trop spécieux pour prévaloir. Quelle autorisation avait été en effet demandée à l'Etat? C'était l'autorisation d'acquérir à titre onéreux. L'Etat, statuant sur un titre mensonger, n'avait pas eu l'intention d'accorder une acquisition à titre gratuit.

Dépourvu d'autorisation, l'établissement religieux était

donc incapable de recevoir, et l'art. 911 lui était applicable.

C'est en effet l'opinion à laquelle tous les tribunaux se sont rangés.

143° Et qui doit prouver le déguisement?

Certains auteurs ont prétendu que dans le cas d'un contrat intervenu avec un établissement religieux, le déguisement se présume; et par suite, c'est à l'établissement réligieux qu'il appartient de prouver la sincérité du contrat.

Cette opinion n'a aucun fondement.

La règle générale en effet est que la preuve incombe à celui qui attaque.

Aucun texte ne permet ici de déroger à cette règle générale.

Parconséquent celui qui attaque une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, doit faire la preuve de ce qu'il avance.

Mais on est d'accord pour reconnaître que tous les moyens de preuve sont admissibles.

144° C'est ici le lieu de dire quelques mots des dots que les religieuses apportent en entrant au couvent, qu'on appelle communément aumônes dotales.

Les congrégations religieuses ne demandent jamais l'autorisation pour recevoir ces aumônes dotales, qui sont pourtant très considérables, et qui forment une des sources principales de leur fortune. Voici comment elles justifient leur conduite :

Dans l'aumône dotale, disent-elles, il n'y a point de donation; il y a un contrat à titre onéreux par lequel la congrégation religieuse s'engage, moyennant le paiement

d'une certaine somme à nourrir et entretenir la religieuse pendant le reste de ses jours. C'est donc une acquisition à titre onéreux; or sans doute si l'aumône dotale consistait en immeubles ou en titres de rentes sur l'Etat, l'autorisation n'en serait pas moins indispensable; mais si comme il arrive presque toujours, l'aumône dotale consiste en une somme d'argent, elle échappe à toute autorisation; l'acquisition à titre onéreux des meubles est en effet assimilée à un acte d'administration et est dispensée de l'autorisation.

Ce raisonnement a été adopté par le conseil d'Etat (avis, 12 oct. et 9 nov. 1847).

La jurisprudence l'a restreint dans des limites étroites. Il peut arriver en effet que la somme apportée en dot représente une valeur de beaucoup supérieure aux charges que la religieuse peut avoir à supporter. On est donc en présence d'une donation déguisée.

La Cour de cassation a déclaré en conséquence que de tels apports seraient soumis à l'autorisation de l'Etat, mais que cette autorisation pouvait être valablement sollicitée et obtenue à toute époque (10 février 1868).

Ce dernier tempérament me semble inadmissible. Si on veut exiger l'autorisation de l'Etat, il faut l'exiger avant la remise même de l'apport. Le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation indique clairement l'intention de frauder la loi. Et alors la donation déguisée est nulle.

Interposition de personnes.

145° Donner à une personne capable, dans la vue de

faire parvenir l'objet donné à un incapable, c'est frauder la loi, c'est faire un acte nul.

Aussi l'art. 911 déjà cité nous dit :

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, *soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées*.

Or les établissements religieux, nous l'avons vu, sont incapables de recevoir sans l'autorisation de l'Etat ; donc toute libéralité faite à une personne dans le but de la faire parvenir ensuite à l'établissement religieux est nulle.

Voulant faire une libéralité à un séminaire, je donne à l'évêque, mais il est convenu entre nous, et la chose est prouvée, que le séminaire seul doit en bénéficier. Il y a évidemment là une donation frauduleuse.

Sans doute, et on n'a pas manqué de le faire valoir dans les nombreux procès qui se sont élevés sur ce point, l'évêque qui reçoit directement ma libéralité, sera bien généralement obligé d'obtenir l'autorisation de l'Etat, lorsqu'il voudra la transmettre à son tour à l'établissement religieux.

Mais qui ne voit la différence des situations ?

Si j'avais fait directement la donation au séminaire, l'Etat, avant de statuer, eût recherché quelle était la position des membres de ma famille, et en toute connaissance de cause eût pu mettre un terme à ma générosité au cas où elle eût paru excessive.

Donnant à l'évêque, je puis me dépouiller complètement entre ses mains. Et lorsque celui-ci remettra la libéralité au séminaire, le gouvernement n'aura peut-être

plus aucune raison pour réduire. Et par ce moyen détourné ma libéralité arrivera entière au séminaire.

Cette différence de situations, la jurisprudence l'a parfaitement comprise, et elle a décidé que, dans tous les cas où un étranger figurait pour masquer la personne de l'établissement religieux, la libéralité était non avenue (1), peu importe qu'il y eût ou non une entente préalable entre le disposant et le gratifié.

Et quels sont les moyens de preuve exigés pour démontrer cette interposition de personnes ?

Tous les moyens sont admissibles.

Car plus la fraude est facile, plus on doit favoriser ceux qui cherchent à la déjouer.

Et le magistrat peut fonder sa sentence sur de simples présomptions.

146° Certains auteurs sont même allés très loin dans cette voie. A leurs yeux tous les membres des congrégations doivent être présumés personnes interposées.

Une libéralité est faite à un religieux ? Cette libéralité est nulle, disent-ils ; le religieux est nécessairement une personne interposée.

Et voici leur raisonnement.

Par leur vœu de *pauvreté*, les membres des congrégations s'engagent à ne rien posséder en propre. Les habits qu'ils portent ne leur appartiennent même pas. Tout est la propriété de la congrégation.

Donc quand une libéralité est faite à un de ses membres, en réalité elle s'adresse à la congrégation.

(1) Arr. Cass., 17 novembre 1852, D. 1853, I, 126.

Et si un religieux ose soutenir le contraire, on a le droit de lui répondre : « Votre déclaration est en contradiction avec vos vœux, vous ne dites pas la vérité. »

Quel que soit le talent des auteurs qui émettent un tel avis, je ne crois pas devoir les suivre.

D'abord il est un fait reconnu par tous, c'est que la loi civile reste complètement étrangère aux vœux religieux et aux effets qu'ils peuvent produire.

Puis au point de vue des vœux eux-mêmes, la présomption qu'on en tire me paraît exagérée. Les vœux n'ont d'effet que pour ceux et entre ceux qui les font. Rien n'empêche qu'à l'égard des tiers, qu'à l'égard de la société les religieux ne figurent comme propriétaires.

Enfin, et c'est là le point le plus important, le système qu'on propose conduit à ce résultat, que tous les membres des congrégations sont absolument incapables de recevoir des libéralités. Or nous nous rappelons que la loi de 1825 consacre une de ses principales dispositions à réglementer les libéralités faites par les religieuses entre elles. C'est donc que la loi les reconnaît capables d'êtres propriétaires, capables de recevoir à titre gratuit.

Il faut donc rester complètement sous l'empire du principe et dire :

Aux héritiers incombe toujours la charge de prouver que la libéralité est faite par personne interposée.

147° Mais ces héritiers, dont la présence, en cas de fraude, constitue pour l'établissement religieux une véritable épée de Damoclès, ne pourrait-on pas chercher à les écarter ?

On y a songé. Et le moyen auquel on a eu recours consiste à instituer comme légataire universel une personne dont les sentiments n'inspirent aucune inquiétude.

Par exemple, le 2 août 1845, une dame Villeneuve fait son testament. Elle veut donner toute sa fortune à la maison dont elle est supérieure. La loi le lui défend, alors elle donne par legs particuliers à deux religieuses de sa communauté tout ce qu'elle possède ; et pour enlever à ses héritiers tout moyen de poursuite, elle institue pour son légataire universel un sieur Villers.

Celui-ci, bien entendu, n'avait rien à recueillir, mais ayant seul la saisine de la succession, il pouvait seul attaquer les libéralités accomplies. Il s'en garda bien.

Les héritiers pouvaient-ils poursuivre ?

La Cour de Toulouse le pensa (30 janvier 1852, D. 1854, II, 167), et n'hésita pas à déchirer le voile.

Le testament fut annulé pour le tout. Legs universel et legs particuliers disparurent en même temps.

Les héritiers naturels, écartés de la succession par une pensée de fraude, recueillirent à eux seuls le patrimoine tout entier.

148° Voilà ce que nous avions à dire des moyens employés pour éluder la loi par les établissements religieux, doués de la personnalité juridique.

Voyons ce qui concerne les établissements religieux privés de la personnalité juridique.

B. *Etablissements religieux privés de la personnalité juridique*

149° Cette fois la lutte va devenir plus vive encore. Jusqu'à présent il ne s'agissait que d'échapper à l'autorisation de l'Etat; ce n'était qu'un combat d'avant-garde.

Maintenant il s'agit de s'emparer, en dépit de la loi, de la personnalité juridique. Le corps principal va s'engager dans la mêlée.

C'est aux congrégations que revient l'honneur d'avoir dirigé et soutenu la lutte, et quelque parti que l'on embrasse, on ne peut s'empêcher d'admirer l'habileté de leur tactique.

Aussi allons-nous restreindre aux congrégations non reconnues toutes les explications qui vont suivre.

Quelle est donc en matière de dons et legs la situation des congrégations religieuses non reconnues?

Privées de la personnalité juridique, elles ne peuvent avoir aucune capacité ; aux yeux de la loi elles n'existent pas, c'est le néant. Sans doute en fait il peut bien exister une agrégation d'individus portant un même costume, et vivant dans une même maison et sous une même règle ; mais autre chose est l'agrégation d'individus, autre chose est la personne juridique. L'association peut exister en fait ; elle se forme par la volonté des individus qui seuls la composent, et elle subsiste tant que ses membres restent réunis. Il n'en est pas de même de la personne juridique ; pour elle il ne saurait être question d'existence de fait; elle existe en droit ou n'existe point du tout ; elle n'est point le résultat d'un fait matériel ou d'une volonté privée, elle est une création et une fiction de la loi, et par conséquent elle ne peut ni exister, ni même être imaginée en dehors de la loi, et surtout contre la loi.

Ainsi, quand on dit la *congrégation*, en parlant d'une congrégation non reconnue, il faut entendre par là l'ensemble des membres dont elle se compose, mais il faut se garder de croire que ce mot exprime comme pour les congrégations reconnues, une personne idéale distincte des membres qui composent l'association. Non, la congrégation non reconnue n'est pas une *personne*, elle n'est pas plus que l'enfant qui n'est pas même conçu ; elle est le néant.

Voilà donc un point qu'il ne faudra jamais perdre de vue, c'est l'inexistence de la congrégation non reconnue, considérée comme personne juridique.

150° Et cette notion va dicter notre réponse dans les trois hypothèses suivantes :

a. Une libéralité s'adresse directement à une congrégation non reconnue; elle est absolument nulle, elle n'existe pas. Peu importe que la congrégation soit reconnue plus tard.

b. Une libéralité s'adresse à une congrégation non reconnue, sous la condition que la congrégation sera postérieurement reconnue. Elle est encore nulle, car au moment où elle est faite, elle s'adresse au néant. Et qu'on ne vienne pas, comme on eut la prétention de le faire, tirer un argument d'analogie de l'art. 906 et dire : « La congrégation non reconnue est semblable à l'enfant conçu et pas encore né ; son autorisation marque le moment de sa naissance. » Les fictions ne s'étendent pas. Et de plus si la vie intrà-utérine de l'enfant a pu être prise en considération par le législateur, il est impossible de trouver quelque chose d'analogue dans les congrégations.

c. Enfin une libéralité s'adresse à une congrégation non reconnue, qui se rattache à une congrégation légalement existante, à une maison mère, par exemple.

Là encore il faut dire que la libéralité est nulle.

Et l'on soutiendra en vain qu'en réalité la libéralité s'adresse à la maison mère avec la charge d'être affectée aux besoins de la succursale. Ce serait un moyen trop facile de faire déclarer valables toutes les libéralités adressées aux congrégation snon reconnues. Elles ne man-

queraient pas de dire qu'elles se rattachent toutes à des congrégations autorisées.

Lorsque des congrégations forment des établissements distincts, il faut que chacun des établissements soit doué de la personnalité juridique pour recevoir des libéralités (1).

151. Mais si les congrégations non autorisées sont incapables de recevoir, les membres des congrégations peuvent-ils au moins recueillir des libéralités ?

Quelques rares auteurs, arguant ici du vœu de pauvreté, ont voulu refuser aux membres des congrégations toute sorte de capacité. Nous avons montré déjà ce que ce raisonnement avait d'exagéré; ici, comme pour les congrégations autorisées, nous le repoussons complètement.

Tous les tribunaux admettent, et nous approuvons leur avis, la capacité absolue des membres qui composent la congrégation non reconnue.

Ils sont capables, disons-nous, parce qu'il est de principe dans notre législation que tous les citoyens ont les mêmes droits, et que les membres de ces congrégations sont citoyens comme les autres.

Il faut même dire que les incapacités édictées par la loi de 1825 contre les membres des congrégations reconues sont ici inapplicables.

(1) Un arrêt de la Cour d'Arras (D. 1856, I, 279) a validé une disposition en faveur de quelques religieuses établies à Arras, ne formant pas une congrégation reconnue. Mais il était reconnu en fait que ces quelques religieuses ne formaient pas un établissement particulier. Il s'agissait en effet de religieuses hospitalières qui vont s'établir partout où l'exigent les besoins du service.

Les incapacités sont en effet de droit strict; on ne peut les étendre au delà des cas prévus par la loi.

Les membres des congrégations non reconnues sont donc capables absolument comme les autres citoyens. Ils peuvent acquérir toute espèce de biens, meubles, immeubles, ou rentes sur l'Etat; ils peuvent acquérir par donation entre vifs et par testament; ils peuvent acquérir sans aucune limite et sans aucun contrôle (1).

152o S'il en est ainsi, si les membres de la congrégation sont absolument capables, s'ils peuvent acquérir librement, pourquoi donc rechercher la personnalité juridique, ou quelque chose d'équivalent ?

Ah! c'est que la personnalité juridique procure bien des avantages et évite bien des soucis!

Sans doute les membres de ces congrégations non reconnues pourront acquérir des immeubles ou des capitaux : mais ces immeubles ou ces capitaux, ce sont les membres qui les ont reçus qui en seront propriétaires, et la congrégation elle-mêmes considérée comme distincte des membres qui la composent, ne possédera ni un pouce de terre, ni un sou de monnaie.

Or, supposez qu'un de ces membres soit las de la vie religieuse, ou qu'il se brouille avec la congrégation, il emportera avec lui tous les biens qui sont sous son nom. Bien plus il pourra emporter non pas seulement les biens

(1) Mais bien entendu, ici comme pour les établissements doués de la personnalité juridique, on peut être admis à prouver l'interposition de personne, et par conséquent à faire annuler une disposition qui en réalité s'adresse à la congrégation.

qu'il a reçus directement, mais encore les biens dont il n'est que propriétaire nominal et qu'il n'a acquis en réalité que pour le compte et avec l'argent de la congrégation. En effet la congrégation ne peut être admise à prouver que ces biens sont à elle, puisqu'elle n'existe pas, et que par conséquent elle ne peut être propriétaire. N'a-t-on pas vu Mme la marquise du Guerry emporter du couvent de Picpus toute la fortune de la communauté, qu'elle avait du reste apportée ?

Si l'on éprouve de la répugnance à admettre un tel acte de déloyauté de la part d'un religieux, qu'on prenne une autre hypothèse. Ce religieux finira par mourir un jour ou l'autre : or, ce jour-là, ses héritiers qui n'auront probablement ni les mêmes scrupules ni la même dévotion, prendront tous les biens dont ils trouveront les titres dans la succession de leur auteur. On a vu les héritiers du père Lacordaire réclamer sept couvents dont le dominicain était propriétaire en titre.

Ainsi la fortune des congrégations non reconnues, quelque considérable qu'elle soit, repose sur une base fragile; elle est menacée par le moindre caprice et par un événement que nul pouvoir humain ne peut empêcher; la propriété individuelle est donc pleine de dangers pour les congréganistes.

153o Est-ce tout? Pas encore.

A cette incertitude de la propriété vient se joindre une des charges les plus onéreuses qui puisse grever les biens.

Lorsque le religieux, auquel se sont adressées les nombreuses libéralités des fidèles, vient à décéder, il faut payer les droits de mutation, auxquels toute succes-

sion est soumise. Ces droits, on le sait, s'élèvent à plus de 10 p. 100 dans les libéralités entre étrangers. Par conséquent le religieux institué héritier par le défunt, devra, au grand regret de la congrégation, abandonner aux agents du trésor une partie notable de la succession.

Les personnes juridiques, elles, ne décèdent pas. Leurs biens ne sont pas soumis à cette charge périodique, au décès de chaque membre.

154° En résumé la propriété individuelle présente aux congrégations reconnues un triple inconvénient. Il y a lieu pour elles de craindre :

Le religieux lui-même,

Les héritiers du religieux,

Et enfin les agents du trésor.

C'est à ce triple inconvénient que les congrégations se sont évertuées à porter remède. Nous allons voir la marche suivie et le progrès accompli.

155° D'abord elles ont eu soin de faire adresser conjointement à plusieurs membres la même libéralité. De cette manière toute leur fortune ne réside pas sur la tête d'un seul. Grâce à ce moyen, si un de leurs membres devenu infidèle s'en va, il n'emporte qu'une portion de la fortune de la communauté, et cet accident peut être vite réparé.

Quant aux héritiers il était assez facile avec l'aide du religieux de se mettre en garde contre leurs réclamations : on impose à chaque membre de la congrégation l'obligation de léguer par testament les biens dont il est titulaire à un ou plusieurs des membres de la congrégation, en sorte que ces biens passant de main en main

ne sortent jamais de la communauté. Il est vrai que le religieux ne peut disposer des biens dont il est titulaire que dans la limite de la quotité disponible, mais ce n'est pas là un obstacle, car les religieux n'ont pas souvent d'héritier réservataire. Il n'ont pas d'enfants, et quant aux ascendants, leur droit de succéder ne se réalise pas très fréquemment dans l'ordre naturel des choses.

Mais ces procédés tout à fait élémentaires, ne paraient pas à l'inconvénient des droits de mutation, et, il faut le reconnaître, les autres inconvénients n'étaient diminués que dans une assez faible mesure.

156° Le pacte tontinier permit d'atteindre en grande partie le but que l'on visait.

Plusieurs membres se réunissaient, généralement trois, mettaient en commun tous leurs biens, et convenaient que la part des prémourants viendrait accroître celle du survivant.

C'est à ce petit groupe de personnes que s'adressaient toutes les libéralités destinées à assurer le bien-être et le développement de la congrégation. Aux yeux de la loi, chacun de ces membres était copropriétaire des biens, et en réalité aucun d'eux ne pouvait en disposer. De plus comme ces membres étaient généralement choisis parmi les plus jeunes, le moment d'exigibilité des droits de mutation était reculé pour longtemps.

A l'origine de cette formation, les représentants de la loi objectèrent aux congrégations qu'un tel procédé était illégal, puisqu'elles constituaient ainsi une société tontinière, et que toute société tontinière est soumise à l'autorisation préalable de l'État.

Les religieux objectèrent victorieusement qu'il ne s'agissait pas là d'une société tontinière, car toute société se propose de réaliser des bénéfices, de se livrer à des spéculations et un tel but est incompatible avec le caractère religieux ; ce n'était donc pas une *société tontinière*, c'était un simple *pacte tontinier*. Usant du principe de la liberté des conventions, les congrégations avaient recours à une clause, usitée par les sociétés tontinières. Voilà tout.

Mais les receveurs d'enregistrement apparurent alors, et comme cette clause d'accroissement n'était autre chose qu'une libéralité faite par le *de cujus* aux survivants, soutinrent qu'à la mort de chacun de ces associés il devait être perçu un droit de donation, c'est-à-dire environ 10 pour 100. Et pendant quelque temps en effet on opéra cette perception. Mais les réclamations ne se firent pas attendre ; les religieux soutinrent qu'ils ne devaient pas acquitter un droit de disposition à titre gratuit, mais seulement un droit de disposition à titre onéreux, c'est-à-dire 5 fr. 50 pour 100. La clause d'accroissement était soumise à un *alea*, et par conséquent donnait au contrat un caractère commutatif. L'administration s'inclina, et ne perçut qu'un droit de 5 fr. 50 pour 100. Ce ne fut pas tout. Familière avec tous les détours, avec toutes les subtilités de la loi, les associations religieuses soutinrent bientôt qu'elles ne devaient acquitter qu'un droit d'union mobilière, c'est-à-dire 2 pour 100, ou plutôt 0, 50 pour 100. Et ce fut en effet ce dernier droit qui fut perçu.

Ainsi, grâce au pacte tontinier, les dangers que pré-

sente pour la congrégation la propriété individuelle disparaissent presque complètement. Aucun religieux ne peut disposer de ce dont il a été gratifié. En apparence il est propriétaire avec d'autres ; en réalité il n'a absolument rien. Et les droits de cession mobilière exigibles au décès de chacun des prémourants ne sont d'aucune importance.

Enhardies par le succès, les congrégations religieuses non autorisées ne s'arrêtèrent point là.

Le pacte tontinier ne réalisait pas encore toutes leurs espérances. S'il reculait assez loin l'époque d'exigibilité des droits de mutation par décès, il ne l'ajournait pas indéfiniment, et c'était là en réalité pour les congrégations le but de toutes leurs manœuvres.

157. Enfin le moyen tant cherché se présenta tout à coup. C'était la jurisprudence elle-même qui l'offrait.

Les congrégations l'accueillirent avec empressement. Elles allaient grâce à lui, conquérir d'un seul coup, et en bloc, ce que depuis longtemps elles s'attardaient à disputer pied à pied.

Quel était ce moyen ? Il était des plus simples. Il suffisait de se convertir en sociétés civiles.

La jurisprudence en effet venait de déclarer que les sociétés civiles formaient des personnes juridiques absolument comme les sociétés commerciales.

Les membres des congrégations se réunirent donc et dressèrent entre eux un acte de société. C'est sur la tête de cette personne sociale que toute propriété réside. C'est à cette personne sociale que s'adressent toutes les libéralités.

Plus de crainte maintenant !

La propriété individuelle a disparu et avec elle tous ses dangers.

Ce procédé nouveau parut si commode que les congrégations religieuses reconnues l'envièrent à leur tour et cherchèrent aussi à se convertir en sociétés civiles. C'est que par ce moyen en effet on peut se jouer impunément de l'autorisation de l'État, et on évite aussi le payement des droits, qui depuis la loi de 1849 frappent les biens de mainmorte.

Si bien que de nos jours, grâce à cet artifice de la société civile, toutes les congrégations, sans exception, sont en réalité douées de la personnalité juridique.

Et lorsqu'on vient dire aux religieux que leur situation est évidemment contraire à l'esprit de la loi, que la capacité dont ils sont parvenus à revêtir leur association est frauduleuse, ils se récrient bien fort et répondent : « Ne sommes-nous pas des citoyens comme les autres? Ne sommes-nous pas dans le droit commun ? »

158° Voyons donc l'accueil qu'il convient de faire à une telle prétention. Voyons donc si oui ou non le droit commun permet aux membres d'une association de conquérir la personnalité que la loi a refusée à l'association elle-même?

Dans notre opinion la réponse serait très simple. Nous ne croyons pas, en effet, que les sociétés civiles constituent des personnes morales. Nous ne le croyons pas parce que le droit romain ne l'a jamais admis, parce que l'ancien droit ne l'a jamais admis, parce que notre droit actuel est muet sur ce point et que la concession de toute faveur nécessite une disposition expresse.

Mais admettons même l'opinion de la jurisprudence, admettons, nous aussi, que les sociétés civiles forment des personnes juridiques, est-il pour cela impossible de déjouer la fraude des congrégations? Est-il vrai de dire que, formées en sociétés civiles, leur situation est conforme au droit commun?

A nos yeux les congrégations religieuses ne peuvent former des sociétés civiles.

Le texte même de la loi s'y oppose formellement.

Qu'est-ce, en effet, qu'une société?

L'art. 1832 nous dit :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le *bénéfice* qui pourra en résulter. »

En un mot, l'un des éléments constitutifs de la société, c'est la réalisation de bénéfices.

Et si la loi ne l'eût dit expressément, la raison l'eût crié bien haut.

Or, où sont les benéfices que les religieux se proposent de réaliser et de partager? Quel est l'objet de leur spéculation?

Il n'y en a pas.

Donc la société n'existe pas. Le contrat n'est pas formé.

L'acte qui a été dressé entre les religieux n'est qu'un acte mensonger, qu'une enveloppe trompeuse.

Que l'on brise l'enveloppe et l'on ne trouvera que le néant (1).

(1) C'est ce qu'à maintes reprises a décidé la Cour de cassation de Belgique.

159° Il n'y a donc point de société formée entre les membres de la congrégation, il n'y a qu'un état de communauté; et par suite il est absolument impossible que la personnalité juridique ait pris naissance.

Voilà ce que dit la loi.

Et voilà ce que depuis longtemps ne cessent de répéter les meilleurs auteurs.

Mais les tribunaux, il est vrai, n'ont pas cru devoir se ranger à cette doctrine. A leurs yeux, toutes les congrégations peuvent se former en sociétés civiles, et acquérir par ce moyen la personnalité juridique.

C'est dire que les congrégations non autorisées peuvent éluder la loi. Grâce au pacte tontinier, elles suppriment presque les droits de mutation par décès; grâce à la constitution de société, elles échappent complètement au paiement de ces droits.

Le législateur a cru devoir intervenir pour déjouer ces manœuvres, que la jurisprudence s'était habituée à considérer avec tant de complaisance.

Une loi toute récente, dont les dispositions sont contenues au budget de 1881, soumet l'accroissement, qui se produit en vertu du pacte tontinier, au droit de donation entre vifs (c'est-à-dire plus de 10 p. 100), et les sociétés formées entre les membres religieux, à tous les impôts qui frappent les sociétés ordinaires.

A ceux qui s'attribuent les bénéfices du droit commun, le législateur a cru devoir imposer les charges du droit commun.

POSITIONS

DROIT ROMAIN.

I. Sous la République romaine, les associations religieuses pouvaient se former librement.

II. La personnalité juridique était une faveur, due à la concession du législateur.

III. L'incapacité des établissements religieux pour recevoir par testament ne se rattache pas à la théorie des personnes incertaines.

IV. Les sociétés civiles ne formaient pas des personnes juridiques.

V. Le contrat *litteris* existait sous Justinien.

DROIT CIVIL.

I. Le don manuel, fait à un établissement religieux, est soumis à l'autorisation préalable du gouvernement.

II. La donation déguisée, faite à une personne capable, est valable; faite à un établissement religieux, elle est nulle.

III. La donation faite à un établissement religieux par interposition de personne, est nulle.

IV. Les sociétés civiles ne sont pas des personnes juridiques.

V. L'action en rescision qui appartient à l'enfant, en vertu de l'art. 1079, s'ouvre à partir du décès de l'ascendant.

DROIT ADMINISTRATIF.

I. Le diocèse n'est pas une personne juridique.

II. Le chef du pouvoir exécutif a le droit d'accepter, de refuser ou de réduire la libéralité faite à un établissement religieux.

III. On ne peut, par une clause expresse, chercher à entraver le droit qui appartient à l'autorité administrative.

IV. Les fabriques ne peuvent recevoir des libéralités à la charge par elles de veiller au soulagement des pauvres.

V. Les fabriques ne peuvent recevoir des libéralités à la charge par elles de fonder des établissements d'instruction.

HISTOIRE DU DROIT.

I. Au moyen âge, les personnes civiles n'avaient besoin d'aucune autorisation pour recevoir des libéralités.

II. Le droit d'amortissement avait une origine purement féodale.

PROCÉDURE CIVILE.

I. La tierce opposition n'est ouverte aux personnes présumées représentées dans l'instance, que s'il y a eu collusion entre les deux parties en cause.

II. L'action en réintégrande n'exige pas la possession annale.

DROIT PÉNAL.

I. Celui qui a été acquitté par une cour d'assises peut être repris devant une autre juridiction pour le même fait autrement qualifié.

II. Une condamnation par contumace peut entraîner l'interdiction légale.

DROIT COMMERCIAL.

I. Les actes de la femme autorisée à faire le commerce, sont présumés commerciaux.

II. Le droit des associés sur les biens de la société est un droit de créance.

Vu par le Doyen, Président de la thèse,

TH. DUCROCQ.

Vu et permis d'imprimer,

Poitiers, le 23 février 1881,

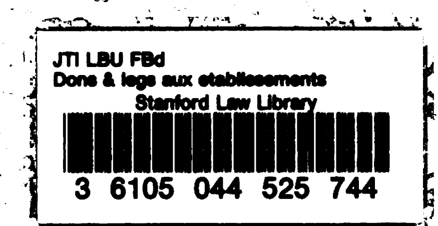
Le Recteur,

CHAIGNET.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatives à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, mais non des opinions juridiques dont la responsabilité est laissée aux candidats (Statuts du 9 avril 1825 art. 41).

TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Imp. de E. DONNAUD, rue Cassette, 1.


JTI LBU FBd
Dons & legs aux etablissements
Stanford Law Library
3 6105 044 525 744

